DIMANCHE 7 JANVIER 1849. VINGT-QUATRIEME ANNÉE. N° 6710

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 3e ch.) : Désaveu de paternité; fin de non-recevoir. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Communauté des anciens juifs de Metz; taxes particulières; obligation des successeurs des anciens juifs.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (chambre correct.) : *La Cléopâtre* de Mme E. de Girardin; le journal *la Mode;* contrefaçon. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Vols et tentatives de meurtre sur un chemin public avec préméditation et guet-apens. — *Tribunal de police municipale* : Les délégués des ouvriers boulangers contre les placeurs des garçons boulangers; suppression des bureaux de placement par M. Caussidière.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Deux incidens ont absorbé presque toute la séance, incidens regrettables, puisque la personnalité du président de la République s'y est trouvée plus d'une fois mise en jeu, mais qui, grâce à l'esprit de sagesse et de modération du ministère, auront tourné contre leurs auteurs.

On sait à quelles interprétations diverses a donné lieu la retraite subite de M. Léon de Maleville, ministre de l'intérieur. S'agissait-il d'un dissentiment politique entre l'honorable ministre et ses collègues ? Cela semblait difficile à croire. S'agissait-il, au contraire, d'un conflit né entre le président de la République et son ministre au sujet de certains actes pouvant engager à la fois la responsabilité de l'un et de l'autre? Cela paraissait peu probable. Mais à côté de cette double version les amateurs d'anecdotes et de scandale en ont placé une autre. Ils ont prétendu que la démission, volontaire ou forcée du ministre, avait eu pour cause le refus fait par celui-ci de communiquer au président de la République les dossiers judiciaires et administratifs relatifs aux anciennes conspirations bonapartistes, et ils ont été jusqu'à insinuer que le ministre et ses amis politiques pouvaient bien avoir eu quelques raisons personnelles pour persister dans ce refus. On se rappelle qu'à l'époque de l'affaire de Boulogne, M. Thiers était président du conseil, et M. Léon de Maleville sous secrétaire-d'Etat au ministère de l'intérieur. Tant que ce bruit, et d'autres qui s'y rattachaient, ne firent que traîner dans certaines feuilles, dont l'esprit et les tendances bien connus suffisaient pour leur enlever toute valeur réelle, M. Léon de Maleville garda le silence; mais, ce matin même, parut un article signé de M. Germain Sarrut, article dans lequel se trouvait une phrase de nature à faire supposer que M. de Maleville aurait pendant son séjour distrait ou laissé distraire divers dossiers relatifs à la conspiration de Boulogne, dossiers qui n'auraient reparu dans les cartons qu'après la retraite du ministre. Il paraît, d'après les explications données par M. Germain Sarrut, que ses expressions avaient été au-delà de sa pensée, et qu'il n'était nullement entré dans ses intentions de faire aucune allusion blessante pour M. de Maleville. M. de Maleville n'en a pas moins dû protester hautement contre les accusations directes ou détournées qui pouvaient résulter de cet article, et nous devons ajouter qu'il l'a fait avec une noblesse et une énergie d'expressions qui, à plusieurs reprises, ont enlevé les applaudissemens de l'Assemblée. L'honorable représentant a déclaré, au reste, que tous les cartons relatifs aux conspirations bonapartistes avaient, dès son entrée au ministère, été mis sous un scellé confié à la garde de M. Herman, nommé en remplacement de M. Panis, et cela, pour garantir d'une manière plus sûre encore, l'inviolabilité des pièces qui pouvaient y être déposées.

Qu'avait donc voulu dire M. Germain Sarrut, en parlant dans l'article auquel il était fait allusion, de soustractions de dossiers judiciaires? — Il paraît que M. Germain Sarrut a trempé dans toutes les conspirations bonapartistes, et que même, sous ce rapport, il a de fort beaux états de service : mais il craint que, dans le nombre de ceux qui complotaient avec lui en faveur de Louis Bonaparte, il ne se soit glissé *de faux conspirateurs* ; il ne serait pas, par exemple, éloigné de croire, qu'une certaine conspiration avortée en 1839 et à la suite de laquelle, dit-il, plusieurs accusés ont été « *frappés d'une ordonnance de non-lieu* » a été un piége de police : aussi a-t-il fait, en son nom, et au nom de ses anciens amis de conspiration, des démarches sans nombre qui pussent le mettre à même de séparer l'ivraie du bon grain, et, notamment, il a demandé à M. le procureur de la République communication du dossier de 1839. M. le procureur de la République a répondu qu'il ne restait aucune trace de ce dossier dans les archives judiciaires. Il a plu à M. Germain Sarrut d'en tirer la conséquence que ce dossier avait été « détourné » par le juge d'instruction : il eût été plus simple de se demander si les pièces qui le composaient, rattachées comme annexes à celles de la conspiration de Boulogne, n'avaient pas été transportées, des archives de la Chambre des pairs, dans celles du ministère de l'intérieur. C'est en effet, ce qui a eu lieu. Maintenant M. Germain Sarrut et ses amis ont-ils le droit de revendiquer la communication de ces pièces, et suffit-il d'avoir été conspirateur bonapartiste pour avoir ses pleines franchises dans les bureaux les plus secrets du ministère de l'intérieur ? En vérité, comme l'a dit M. le président du Conseil, c'est ravaler la dignité de l'Assemblée que de venir lui soumettre un pareil débat. Ne sait-on pas, en effet, que si dans toute procédure judiciaire il est des pièces qui sont à la disposition des parties intéressées, il en est d'autres qui par leur nature même, et dans un intérêt public, doivent rester dans les archives et échapper à tous les regards indiscrets. Voilà les principes, et ces principes demeureront tant qu'il existera une société organisée pour la sauvegarde du droit de tous. M. le président du Conseil avait donc raison en portant le débat un peu plus haut, de se demander quel pouvait être le but caché des observations de M. Germain Sarrut, et de rechercher dans l'intérêt de quel parti, pour la satisfaction de quels amours-propres blessés ou de quelles ambitions déçues, on était allé remuer tout ce passé de conspiration sur lequel les plus simples convenances auraient fait un devoir de jeter un voile. Serait-ce que battus sur le terrain du suffrage universel, certains hommes voudraient se réfugier sur celui du scandale, et essayer de ternir l'auréole dont six millions de suffrages ont entouré l'élu du peuple?

Le motif, ou plutôt le prétexte, de toute la diatribe de M. Germain Sarrut, est apparu plus clairement lorsque M. Dupont (de Bussac) a demandé la parole pour interpeller le ministère au sujet de la retraite de M. de Maleville, et, dès lors, il a été évident pour tous que l'extrême gauche tenait positivement à savoir si, oui ou non, le président de la République avait demandé communication des dossiers concernant la conspiration de Boulogne, et si, oui ou non, le ministre les lui avait refusés.

La réponse de M. de Maleville a été pleine de dignité. Sans doute rien ne l'obligeait à expliquer les causes de sa retraite, mais il suffisait que la personnalité du chef du Gouvernement fût engagée dans ce débat pour qu'il se fît un devoir de donner les explications qui lui étaient demandées. M. de Maleville a donc déclaré qu'un conflit était né entre le président de la République et lui au sujet d'actes qui pouvaient engager la responsabilité de l'un et de l'autre ; que les circonstances qui se rattachaient à ce conflit avaient amené pour sa dignité un « froissement » qui, du reste, « avait été immédiatement couvert par le plus honorable empressement, » — mais qu'il avait dû craindre que les rapports réciproques de confiance et de déférence que rend plus nécessaires encore la mise en action du principe de la double responsabilité n'en fussent altérés, et que dès lors il s'était retiré, mais en restant lié de cœur et d'amitié politique avec ses anciens collègues. — Quant aux dossiers dont il était question, M. de Maleville a déclaré qu'il en avait refusé non la communication, mais le déplacement.

Comment, reprend alors M. Dupont (de Bussac), vous avez osé refuser une communication au président de la République ? Et vos successeurs se préparent à suivre vos erremens ! — Et ici, M. Dupont s'efforçant de convertir en une question de droit constitutionnel la question de pur scandale qui avait été portée à la tribune, soutient qu'il serait inconvenant de forcer le président de la République à courir de ministère en ministère pour y prendre, sur place, les renseignemens qui pourraient lui être nécessaires pour la direction des affaires de l'Etat. M. le président de la République ne s'attendait pas, sans doute, à trouver dans l'honorable représentant un défenseur aussi zélé de sa prérogative ! Serait-ce donc à lui que voulait faire allusion M. de Maleville lorsqu'en réponse à ses provocations il parlait spirituellement, aux applaudissemens de l'Assemblée, « de ces officieux flatteurs qui arrivent bien plus vite qu'on n'aurait pu l'espérer. » — Le mot de tous ces incidens a été dit par l'honorable M. Léon Faucher. Ce que veulent certains adversaires, c'est d'arriver à semer des germes de division entre le chef du Gouvernement et ses ministres, et, par cela, calculant d'après leurs petites passions et les proportions mesquines de leur esprit, ils ont imaginé que le président de la République voulait faire de l'histoire rétrospective lorsqu'il n'a à faire que du gouvernement. Mais, a ajouté avec énergie M. le ministre de l'intérieur, tous leurs efforts échoueront. — Ne comprend-on pas d'ailleurs qu'aucun refus de communication n'atteint M. le président de la République? Mais de lui à ceux qui, pour avoir figuré dans certaines conspirations, invoqueraient nous ne savons quelle solidarité, il y a une distance immense, et, pour eux, les scellés du ministère de l'intérieur ne seront pas levés, il faut que MM. Sarrut et consorts en prennent leur parti.

Chose étrange! Plus M. Dupont (de Bussac), pour le besoin de son interpellation, s'indignait à l'idée que le droit constitutionnel du président eût été méconnu, plus l'extrême gauche applaudissait. Serait-elle donc aussi du nombre des flatteurs dont parlait M. de Maleville? Hélas ! dirions-nous alors, *détestables flatteurs*, etc.

Le double incident ne pouvait avoir de solution; mais tout le monde s'accordait pour rendre justice à l'attitude du Cabinet. Plus la personne du président était jetée en avant par d'imprudens amis ou d'habiles ennemis, plus les ministres s'efforçaient de la couvrir tout en conservant leur dignité. — En aurons-nous bientôt fini avec toutes ces interpellations qui se reproduisent sans cesse, et l'Assemblée ne sentira-t-elle pas qu'il y a quelque chose de mieux à faire dans l'intérêt du pays? Ne comprendra-t-elle pas non plus que dans ce parti pris, de la part de certains hommes de faire appel à toutes les passions en dressant incessamment des embûches sous les pas du pouvoir qui vient de naître, il y a, pour son patriotisme, une indication à laquelle elle serait bien impru lente de résister?

Que dire, après cela, de la discussion sur le travail dans les prisons? — Force a bien été, après quelques discours, de la remettre à lundi. Dieu veuille qu'elle ne soit pas de nouveau interrompue.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 6 janvier.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'article 312 du Code civil déclarant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, il s'ensuit que le mari a le droit de rechercher la filiation de cet enfant, soit pour le reconnaître, soit pour le désavouer.

La disposition de l'article 323 du Code civil est générale, et s'applique au père qui veut prouver la filiation, comme à l'enfant qui réclame l'état d'enfant légitime; il a donc le droit de prouver par témoins la filiation de l'enfant qu'il prétend inscrit sous de faux noms, pourvu qu'il y ait commencement de preuve par écrit ou présomptions et indices résultant de faits dès-lors constans.

La *Gazette des Tribunaux* des 24 et 31 décembre 1848 contient les plaidoiries de Mes Muller et Celliez, avocats des héritiers Burthe, demandeurs en désaveu, et de Mme veuve Burthe, défenderesse à cette action.

Me Lacoin, au nom de M. Guyard, tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué, a déclaré, au nom de ce dernier, qu'il resterait dans la plus absolue neutralité tant que la question de maternité ne serait pas résolue. En effet, dit l'avocat, dans l'état actuel de l'affaire, le tuteur prendra-t-il parti pour Mme Burthe, et dira-t-il qu'elle n'est pas la mère de l'enfant? Non : car cet enfant aura peut-être un jour intérêt à rechercher la maternité de Mme Burthe, et à se placer ainsi dans la légitimité. Prendra-t-il parti pour les héritiers de M. Burthe, et dira-t-il que Mme Burthe est la mère de l'enfant? Non ; car cet enfant aura peut-être un jour à renier toute paternité avec une famille qui ne veut l'admettre dans son sein qu'à condition de le répudier comme adultérin. Deux motifs péremptoires doivent, au surplus, déterminer la Cour : 1° le défaut d'intérêt; sans intérêt point d'action en justice : or, il n'y aucun intérêt à désavouer un enfant qui n'a ni titre, ni qualité, ni possession d'état, et qui ne réclame rien ; 2° la non-recevabilité du désaveu en lui-même; l'action intentée par les héritiers Burthe n'est autre chose qu'une recherche de la maternité, leur désaveu ne peut s'appuyer que sur cette recherche; or, l'action en recherche de la maternité est purement personnelle à l'enfant.

M. l'avocat-général prend la parole en ces termes :

Messieurs, la solennité de vos audiences, les intérêts de la morale publique et ceux de la famille à défendre, les droits de la légitimité à protéger contre les usurpations de l'adultère, l'honneur d'une femme à sauver ou ses faiblesses à divulguer, donnent toujours aux questions d'état un haut degré d'importance.

En dehors de ces considérations qui entourent les causes de cette nature, le procès actuel emprunte un nouvel intérêt à la position des parties, aux faits étranges qu'elles articulent, aux circonstances mystérieuses qui enveloppent le berceau du jeune Ernest, à la correspondance jetée dans le débat; à la lutte de deux époux dont l'un s'efforce d'imposer et l'autre de repousser une maternité incertaine et douteuse.

Beaucoup de faits ont été soumis à votre appréciation, les uns avoués, les autres démentis, les uns constans, les autres douteux. Entre ces affirmations et ces dénégations, également intéressées, au milieu de toutes ces incertitudes, notre tâche est de ressaisir les faits reconnus pour vrais et de les soumettre à une discussion légale.

Au mois de mars 1836, M. Adolphe Burthe, lieutenant de cavalerie, fils d'un général de l'Empire, épousa Mlle Louise Olympe Pecquet, fille d'un médecin qui avait fait à l'étranger une brillante fortune. Les premières années de cette union s'écoulèrent à Paris et dans quelques villes de garnison où les exigences du service appelaient M. Burthe. En 1840, ce dernier suivit son régiment dans le Midi. Pour la première fois sa jeune femme le laissa partir seul et resta à Paris au sein de sa famille. Des lettres fréquentes et pleines de tendresse venaient adoucir les chagrins de l'absence. Au mois de mai 1840, elle lui écrivait :

« Je t'aime, je t'aime toujours et plus que jamais; je t'aime parce que tu es bon et noble, je t'aime parce que tu m'aimes d'un amour si pur et si grand qu'il me rapetisse, moi, pauvre femme; je t'aime, vois-tu, parce que tu m'as aimée parce que tu seras mon soutien, mon appui dans cette vie où il y a tant de douleurs et de souffrances pour nous, les faibles. »

Un an plus tard, cette tendresse exaltée avait fait place à de la froideur, à de l'indifférence, presqu'à de l'aversion. Elle prévenait son mari, le 9 juin 1841, que quel que fût le cas où elle pourrait se trouver, il lui resterait assez de cœur pour « que son déshonneur ne rejaillît pas sur lui. »

Comment expliquer en un an ce changement si subit et si complet dans les affections de Mme Burthe? Serait-il vrai qu'une passion coupable eût remplacé dans son cœur son amour pour son mari? ou que celui-ci par ses dédains humilians, ses brutalités, l'eût éloignée de lui? Depuis cette époque, la correspondance a consisté en reproches, récriminations et plaintes amères.

Au mois de décembre 1841, par le conseil des deux familles, un rapprochement fut tenté. Mme Burthe quitta Paris pour aller rejoindre à Castres son mari qui y tenait garnison. Mais, arrivée à Toulouse, elle eut trop ou trop peu de résolution, elle s'arrêta, et ce fut alors qu'elle écrivit la lettre du 28 décembre 1841. De retour à Paris, elle échangea encore quelques lettres avec M. Burthe, mais les époux ne se revirent plus. M. Adolphe Burthe ne tarda pas à partir avec son régiment pour l'Afrique ; il y acquit par son courage les épaulettes de capitaine, et ne quitta cette terre, arrosée de son sang, que pour venir mourir en France en 1846. Depuis longtemps déjà il était ulcéré, peut-être justement, contre sa femme ; dès son arrivée il avait été entouré d'un monde peu bienveillant pour Mme Burthe, et dont les propos ne firent qu'aigrir les ressentimens du mari. Il signala sa présence par une triple action judiciaire, une plainte en adultère, une demande en séparation de corps, un désaveu de paternité.

Certaines révélations lui avaient appris que le 5 octobre 1842, un enfant était né rue des Marais-du-Temple, qu'il avait été présenté à l'officier de l'état civil par l'accoucheur, comme l'enfant de Louise Lacroix et de père inconnu, qu'il n'avait quitté la nourrice que pour être remis à M. Pecquet, puis à Mme Burthe, qui l'entourait de ses soins.

La mort a surpris M. Burthe au milieu de ses préoccupations judiciaires ; elle a éteint sa plainte en adultère et sa demande en séparation. Quant à la demande en désaveu, elle a été reprise et continuée par Mme Burthe mère, héritière de sa fille.

Avant la discussion de droit, rappelons quelques faits :

Ordinairement lorsqu'un désaveu est formé, son acte de naissance donne pour mère à l'enfant désavoué la femme de celui qui désavoue. Cet enfant se rattache à cette femme soit par le titre, soit par la possession d'état, de sorte que naissance, identité, filiation, maternité, tout est prouvé avant le désaveu ; de sorte que l'on va d'un fait connu, la naissance et l'identité, à un fait encore inconnu, l'infidélité et l'adultère de la mère. Ici rien de pareil.

Le 5 octobre 1842, un enfant est présenté à l'officier de l'état civil et inscrit sous les noms de Joseph-Aimé-Ernest, né d'un père non déclaré et d'une mère du nom de Louise Lacroix. Ernest, ici, n'est indiqué comme le fils ni de M. ni de Mme Burthe. Il ne se rattache ni à la famille Burthe, ni à la famille Pecquet, soit par son acte de naissance, soit par la possession d'état.

L'identité de Mme Olympe Burthe avec la femme Louise Lacroix, son accouchement, l'identité de l'enfant, sa filiation, le lien qui le rattache à Mme Burthe, sa mère, rien n'est établi. Il faut que M. Adolphe Burthe prouve avant tout l'adultère, la naissance de l'enfant, son identité, les rapports de filiation entre Ernest et Mme Olympe Burthe. C'est un désaveu à travers une recherche de maternité.

Ces motifs n'ont pu manquer d'exercer une grande influence sur les premiers juges.

M. l'avocat-général discute le jugement qui a déclaré non-recevable l'action des héritiers de M. Burthe. Il rappelle que le désaveu a pour but d'exclure de la famille l'enfant conçu dans le mariage et qui réclame la paternité du mari de sa mère ; le point de départ à établir est donc la maternité. Ainsi l'enseigne M. de Molombe, avocat à la Cour de Caen, qui s'est déjà placé d'une manière distinguée parmi nos jurisconsultes. Or, dans l'espèce, la maternité n'est établie ni par l'acte de naissance, ni par la possession d'état.

Pour écarter l'objection, M. Burthe offre de prouver que Louise Lacroix n'est autre qu'Olympe Burthe, et que celle-ci est la mère d'Ernest : il y a donc pour lui nécessité d'établir la maternité. Mais la recherche de la maternité est un droit personnel à l'enfant, et surtout elle ne peut avoir lieu contre lui. Tel est l'esprit de la loi, reconnu par neuf arrêts, dont trois appartiennent à la Cour de Paris et trois à la Cour de cassation. L'arrêt de la Cour de Rouen du 19 décembre 1844, dont on a fait une objection, n'a admis le désaveu qu'en se fondant sur la possession d'état de l'enfant comme fils de sa mère.

Dans une cause jugée le 15 août 1840, par la Cour de Dijon, et identique à celle-ci, l'action en désaveu a été aussi repoussée par une fin de non-recevoir.

En résumé, dit en terminant M. l'avocat-général, il n'y a ici ni identité ni materité prouvées; quant à la recherche de la maternité, le mari ou ses héritiers ne peuvent y être reçus; elle est personnelle à l'enfant, et dans aucun cas, elle ne peut avoir lieu lorsque son but est de créer une maternité adultérine. Mme Burthe ne s'est pas dissimulée les obstacles contre lesquels viendrait se heurter la demande en désaveu. Ce qui l'a déterminée, ce sont les craintes pour l'avenir ; qu'elle se rassure, l'arrêt et les débats qui l'auront précédé lui donnent toute sécurité.

Si jamais Ernest est tenté de sortir de son humble situation et de rêver les honneurs de la légitimité, la Cour serait là pour arrêter les projets d'usurpation, comme aujourd'hui elle protège son nom et son état contre les attaques posthumes d'un époux irrité.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

Après plus d'une heure de délibération en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'art. 312 du Code civil l'enfant conçu pendant le le mariage a pour père le mari; qu'il suit de là, et, par une conséquence nécessaire, que le père a le droit de rechercher la filiation de cet enfant, soit pour le reconnaître, soit pour le désavouer ;

» Considérant que, d'après l'art. 323 du Code, à défaut d'acte de naissance et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, que néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constans sont assez graves pour déterminer l'admission ;

» Que cette disposition est générale et s'applique au père qui veut prouver la filiation de l'enfant conçu pendant le mariage, comme à l'enfant qui réclame l'état d'enfant légitime ;

» Considérant qu'il a été articulé par Burthe, et qu'il est articulé par ses héritiers, que le mineur Ernest, inscrit sur les registres de l'état civil comme né de Louise Lacroix sans indication du père est le fils de la femme Burthe ;

» Qu'il est dès à présent constant que Pégot, médecin, qui a présenté l'enfant à la mairie, était le médecin habituel de la femme Burthe ; qu'il n'a donné aucun indice sur l'existence de la prétendue mère, Louise Lacroix; qu'en sortant de la maison de sa nourrice, le mineur Ernest a été conduit chez la femme Burthe et élevé par ses soins ;

» Que les lettres des 15 et 21 décembre 1842, écrites par la femme Burthe, prouvent qu'à cette époque elle s'occupait d'assurer le sort d'un enfant qu'elle ne nomme pas ;

» Que le 21 décembre elle écrivait : « Je suis forcée de me » rendre à une triste évidence, c'est que non-seulement je ne » suis plus aimée, mais qu'encore je suis traitée sans égard. » Je reconnais aujourd'hui que j'ai affaire à un homme sans » cœur et sans pitié ; — je veux qu'on me fasse la concession » de me voir et de terminer avec moi seule tout ce qui tendra » à assurer l'avenir de ce pauvre enfant. »

» Que ces lettres ont été volontairement remises aux héritiers Burthe par la personne à laquelle elles étaient adressées, et qu'aucune loi ne leur interdisait la faculté d'en faire usage; qu'elles établissent un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable le fait allégué de la maternité de la femme Burthe ;

» Que les présomptions résultant des faits sus-énoncés et le commencement de preuve par écrit résultant de ces lettres suffisent pour déterminer l'admission de la preuve par témoins ;

» Considérant que les faits articulés par la veuve et les héritiers Burthe sont pertinens et admissibles ;

» Infirme ;

» En conséquence, avant faire droit, ordonne qu'il sera procédé devant Me Cardon de Montigny, conseiller, à l'enquête et à la contr'enquête sur lesdits faits, etc.;

» L'arrêt reproduit en résumé les faits exposés dans la plaidoirie des appelans. »

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 6 janvier.

COMMUNAUTÉ DES ANCIENS JUIFS DE METZ. — TAXES PARTICULIÈRES. — OBLIGATION DES SUCCESSEURS DES ANCIENS JUIFS.

Les obligations contractées par les syndics de la communauté des juifs de Metz, avant l'émancipation législative des juifs en France, à l'effet de les rédimer de certaines charges qui leur étaient imposées, ne constituent pas une dette privée, une obligation personnelle, mais une dette commune, payable par voie de répartition pour tous les juifs, y compris ceux nés depuis ces obligations se rattachant à l'ancienne communauté.

Les actes législatifs d'émancipation ne les ont pas rédimés de ces obligations.

La prescription ne peut être invoquée contre la Régie des contributions, aujourd'hui chargée de cette répartition et de cette perception, s'agissant d'une dette solidaire ayant donné lieu à des poursuites contre la plupart des débiteurs.

Nous avons, dans notre numéro de ce matin, fait connaître les faits et les plaidoiries de cette affaire, où s'agite un intérêt sérieux pour un si grand nombre de citoyens, frappés encore d'obligations dont l'origine rappelle une époque funeste pour eux.

M. Moulin, avocat-général, s'est exprimé ainsi :

Les contestations soulevées par la liquidation des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz ont été portées à la tribune législative et à la barre des Tribunaux; elles ont traversé toutes les juridictions; telle est l'ardeur de la lutte, que nous n'osons espérer que votre arrêt mette un terme à tous ces procès. Et cependant la difficulté est-elle aussi grave qu'on l'a dit? Est-ce une dette ordinaire et du droit civil? Il faut alors admettre les argumens du droit civil. Est-ce, au contraire, une dette spéciale, *sui generis*, dette de nationalité,

comme l'ont appelée les premiers juges? C'est alors à d'autres considérations qu'il faut s'attacher.

Sans revenir sur l'historique de l'état des juifs en France soit avant, soit depuis 1789, il nous suffira de rappeler que pendant des siècles la France leur fut fermée, et qu'elle ne leur fut ensuite ouverte qu'à de lourdes charges, à de dures conditions. Ils y étaient comme des étrangers, sans patrie, sans protection, en butte à toutes les humiliations, à toutes les avanies; ils ne pouvaient y posséder d'immeubles; ils étaient réduits à vivre du commerce. Voulait-on les rançonner? on les saisissait, on les emprisonnait sans forme aucune de procès; on les accusait de magie, de sortilége; on disait qu'ils sacrifiaient des enfans, qu'ils empoisonnaient des fontaines, et sous ces frivoles prétextes on les expulsait, puis on leur permettait de rentrer, toujours à prix d'argent. A une exaction en succédait une autre; ils passaient ainsi, comme dit Mathieu Pâris, des mains du roi dans celles des seigneurs, *ut quos rex excoriaverat, comes evisceraret.*

La Lorraine et l'Alsace furent les deux premières provinces de France qui donnèrent asile aux juifs. Leur premier établissement à Metz date de 1567, sous le gouvernement du maréchal de la Vieuville. En 1603, Henri IV leur octroya des lettres-patentes qui leur permirent « d'y continuer leur demeure, d'y trafiquer et négocier, d'y prêter argent sur gage » et sans gage. » En 1632, Louis XIII confirma ces lettres-patentes.

Cependant ils ne jouissaient pas des droits civils, ils n'étaient protégés ni par les lois civiles, ni par le droit international; des lettres-patentes, de 1718 et 1778, assignèrent aux juifs de Metz un quartier particulier pour résidence, leur concédèrent certains droits et leur imposèrent certaines charges. C'est à cette époque que se place la création de la communauté juive de Metz. Elle eut ses syndics pour la représenter, des assemblées générales pour discuter les intérêts communs et ratifier les obligations prises par les syndics, qui faisaient rédiger les procès-verbaux constatant la ratification des emprunts faits pour la communauté, ensorte que les prêteurs avaient pour garans et les syndics et les membres de la communauté. Ces emprunts avaient pour objet les frais de police, de culte et autres qui profitaient à tous; c'est ainsi qu'ont eu lieu les obligations de 1782 et 1786, objet du procès actuel. Cet état de choses a duré jusqu'en 1789 et s'est perpétué depuis, sans que les lois révolutionnaires aient relevé les juifs de Metz de ces obligations.

En 1789 l'heure du vote a sonné. Les citoyens assiégent les assemblées électorales; le seuil de ces assemblées est interdit aux juifs: leurs réclamations sont repoussées; en Alsace ils sont exposés à des violences. Le 28 septembre 1789 l'Assemblée nationale « les met sous la sauvegarde de la loi, et réclame pour eux la protection du roi. » Le 26 décembre 1789, elle déclare « les *non-catholiques* admissibles à tous les emplois civils et militaires, sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer. » Le décret du 28 janvier 1790 accorde les droits de citoyen français « aux juifs connus en France sous le nom de juifs *portugais, espagnols* et *avignonais*. » Le 20 juillet 1790, autre décret qui supprime « la redevance annuelle de 20,000 francs levée sur les juifs de Metz et du pays messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance. » Ce n'est pas assez pour les juifs de Metz: ils demandent qu'on les exonère de la dette contractée par leur communauté. Mais deux décrets de 1791 et 1792 rejettent cette demande, en déclarant la dette obligatoire pour tous les juifs de la généralité. Les arrêtés préfectoraux des 5 messidor an III et 9 fructidor an IX, et l'arrêté consulaire du 5 nivose an X, ont proclamé le même principe. De l'an X à 1820 cette législation a reçu son exécution: MM. Worms de Romilly, Halphen, Fould et autres, après avoir payé sans conteste pendant longues années, ont tenté un effort suprême. Le jugement qu'ils attaquent aujourd'hui a rejeté leurs prétentions.

Après avoir établi l'obligation que dénient aujourd'hui les appelans, M. l'avocat-général termine ainsi:

Ne craignez, pas, Messieurs, que votre arrêt ressuscite un fâcheux antagonisme de classes, de races et de croyances; qu'il relève entre les citoyens juifs ou chrétiens des barrières depuis longtemps abattues. Aux uns et aux autres, il enseignera qu'il faut payer ses dettes, être fidèle à sa parole, remplir scrupuleusement ses obligations, et, en même temps qu'il donnera aux engagemens contractés la sanction de son autorité, il sera un hommage au principe de l'égalité et de la justice, la même pour tous.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

» La Cour,

» En ce qui touche la prescription:

» Considérant que la prescription a été interrompue par les poursuites que les créanciers ont intentées, et sur lesquelles a statué la Cour d'appel de Metz, par arrêt du 31 juillet 1838;

» Que la dette étant solidaire, ces poursuites ont interrompu la prescription à l'égard des débiteurs qui ne figuraient pas dans l'instance;

» Considérant en outre que la dette a été depuis reconnue par le fait même des paiemens faits sans contestations ni réserves par plusieurs des débiteurs solidaires portés au rôle de répartition;

» Que les autres débiteurs solidaires non poursuivis ne peuvent exciper de l'absence de poursuites à leur égard pour invoquer la prescription en ce qui les concerne;

» En ce qui touche le fond:

» Considérant que des délibérations des notables représentant légalement la communauté de Metz, annexées aux actes d'emprunt de 1782-1786, il résulte que les syndics de ladite communauté sont autorisés à contracter l'emprunt, principe de la dette actuelle, et d'y obliger « les signataires desdites » délibérations, ainsi que tous les habitans composant la » communauté des juifs de Metz, ainsi que leurs biens présens » et futurs, ceux de ladite communauté et des autres par- » ticuliers qui la composeraient par la suite, solidairement, » un d'eux seul pour le tout, sans discussion ni division; »

» Qu'il ressort de ces termes que la volonté des contractans a été de constituer une dette commune grevant les membres présens et futurs de la communauté, jusqu'à son extinction entière par le paiement;

» Considérant que les lois de 1790-1791, en appelant les juifs à jouir de la qualité et des droits de citoyens, ne les ont pas exonérés des dettes qu'ils avaient antérieurement contractées dans un intérêt commun; que si par le fait de cette émancipation, les communautés juives n'ont plus eu de raison d'être pour l'avenir, telles qu'elles avaient existé jusqu'alors, leurs obligations antérieures ont continué de subsister avec toutes les conséquences qui s'y rattachaient;

» Considérant que malgré leurs réclamations, la législation postérieure a toujours repoussé les prétentions élevées à cet égard par les juifs de la généralité de Metz;

» Qu'en effet, les décrets des 20-27 mai 1791 et 1er mai 1792 ont reconnu spécialement l'existence de la dette de l'ancienne communauté de Metz; qu'ils l'ont déclarée propre à tous les juifs de la généralité et décidé qu'elle serait acquittée par voie de répartition en la forme administrative;

» Que l'arrêté des consuls du 5 nivôse an X, déclarant que tous les juifs de la généralité de Metz devaient contribuer au paiement des dettes de la communauté, chacun en proportion de leurs facultés, a déterminé le mode et la forme de cette répartition, et a rejeté la demande en exemption de taxe formée par les jeunes juifs nés depuis l'emprunt;

» Qu'aucun acte législatif ultérieur n'a révoqué ces décrets et arrêtés;

» Considérant qu'il résulte des conventions originaires comme des dispositions législatives qui les ont interprétées que la dette résultant des actes d'emprunt de 1782-1786 n'est pas une dette privée, une obligation personnelle proprement dite, mais qu'elle a le caractère d'une dette commune à titre de charge publique et payable par voie de répartition, à laquelle doivent concourir tous les juifs se rattachant à l'ancienne communauté de Metz, non par un lien d'hérédité, mais par un lien de filiation et d'origine;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Sans s'arrêter au moyen de prescription;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 6 janvier.

La Cléopâtre DE Mme E. DE GIRARDIN. — LE JOURNAL *la Mode*. — CONTREFAÇON.

La question soumise aujourd'hui à la chambre des appels correctionnels était d'une appréciation assez délicate. Il s'agissait de savoir jusqu'à quel point et dans quelles limites un journal peut reproduire des extraits d'un ouvrage dont un éditeur a acquis de l'auteur le droit exclusif de le publier. En fait, l'ouvrage qui a donné lieu au procès est la tragédie de *Cléopâtre*, qui a eu, à son apparition au Théâtre-Français, un succès qu'elle devait autant à son propre mérite qu'à la curiosité qui s'attachait à l'auteur, Mme Emile de Girardin, le spirituel vicomte de Launay, des feuilletons de *la Presse*. Ce succès a duré ce que durent les succès des tragédies modernes, quand elles ont du succès, « l'espace d'une semaine. »

Quoi qu'il en soit, son apparition fut un événement dans le monde littéraire, et plusieurs journaux se mirent en mesure de faire jouir leurs lecteurs des alexandrins de Mme de Girardin. Ils acquirent à beaux deniers comptans le privilége de cette publication, que personne ne songea à arrêter.

Le journal *la Mode* crut pouvoir se dispenser des préliminaires d'un traité, et il publia, sinon la tragédie en entier, du moins les scènes principales de cet ouvrage, en les reliant par l'analyse des scènes qui n'étaient pas reproduites.

MM. Michel Lévy frères, qui avaient payé 500 francs le droit de publier la pièce dans leur *Bibliothèque dramatique*, virent dans cette publication de *la Mode* un fait de contrefaçon, et ils assignèrent M. Leclère, gérant de ce journal, devant la 8e chambre du Tribunal de police correctionnelle, qui, à la date du 26 juillet dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27), rendit le jugement suivant:

» Attendu que le gérant du journal *la Mode* a reproduit, dans son numéro du 26 décembre, une partie notable de la tragédie de *Cléopâtre*;

» Que les passages de rédaction qui s'y trouvent intercalés sont bien moins une critique qu'une analyse destinée à relier entre elles les citations;

» Que l'ensemble des citations a pu dispenser les lecteurs du journal d'acheter la tragédie;

» Condamne le sieur Leclère à 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Lévy, éditeur. »

C'est ce jugement qui a été frappé d'appel, et les débats ont été repris à l'audience d'aujourd'hui.

Me Duteil, avocat du sieur Leclère, a soutenu cet appel: Messieurs, dit-il, je ne prononcerai pas une parole qui puisse porter atteinte au principe si légitime de la propriété littéraire; mais mon respect pour elle ne peut pas aller jusqu'à tolérer qu'elle veuille poursuivre et frapper au lieu du contrefacteur qui l'opprime et l'anéantit, le journaliste qui la fait grande et qui la glorifie.

Le journal *la Mode* est accusé de ce qu'on appelle en matière de contrefaçon, la contrefaçon partielle.

La législation française soumet l'examen de la contrefaçon partielle à l'appréciation et à la sagesse des Tribunaux.

Mais peut-il exister d'une tragédie, d'une œuvre dramatique, une contrefaçon partielle qui soit de nature à motiver l'application de la loi? Je comprends qu'en détachant d'un livre de science, par exemple, des fragmens et des opinions, on enlève à l'ouvrage son attrait et son originalité, mais une tragédie, il faut la lire vers par vers pour la connaître et l'apprécier. Il faut voir resplendir dans toutes les paroles, la vigueur et l'éclat du style, et la puissance de la poésie. La conception elle-même exige pour être jugée, la connaissance parfaite de toutes les scènes et de tous les mouvemens de l'œuvre dramatique.

Il ne suffit pas de connaître la péripétie du drame, il faut suivre les passions dans toutes les phases qu'elles doivent atteindre et traverser. Le lecteur de *Cléopâtre*, par exemple, a-t-il besoin d'apprendre seulement par quelle terrible mort Cléopâtre a fini les splendeurs de sa double royauté? Non; mais l'auteur qui a ranimé le souvenir de la reine d'Egypte, a-t-il bien su expliquer et suivre dans les cinq actes de la tragédie, et sans faillir un instant, cette fatale passion d'Antoine, qui lui fit sacrifier l'empire de Rome et du monde? La lecture la plus complète peut seule l'apprendre. Que si une tragédie est une œuvre éminente, qu'on se livre aux citations les plus longues et les plus nombreuses, on n'aura fait qu'appeler l'intérêt, qu'exciter à la lecture de l'œuvre tout entière: en même temps que celle de l'auteur, la cause de l'éditeur est gagnée.

L'avocat, en terminant, rappelle que la tragédie de *Cléopâtre* avait paru tout entière dans plusieurs numéros du journal la *Presse*, et sans qu'on l'eût fait suivre de la terrible formule annonçant que la reproduction était interdite. On a pu penser que l'auteur donnait aux journaux la faculté de reproduire son œuvre, comme droit de joyeux avénement dans ce noble monde dramatique dont il prenait possession avec *Cléopâtre*.

Enfin, terminant par l'analyse des législations étrangères en matière de contrefaçon, il fait connaître que la loi russe, par exemple, ne voit pas de contrefaçon quand la reproduction n'atteint pas le tiers de l'ouvrage entier. *La Mode* est restée au-dessous de ce tiers de la tragédie.

Me Rodrigues, avocat de MM. Michel Lévy, assisté de Me Drelon, avoué à la Cour, combat l'appel interjeté.

Les sieurs Michel Lévy frères, éditeurs, dit-il, viennent se plaindre devant vous que M. Leclère, gérant de *la Mode*, ait, au mépris de leurs droits de cessionnaires de Mme Emile de Girardin, publié la tragédie de *Cléopâtre*.

C'est donc une question de contrefaçon qui se présente devant vous! c'est une question de propriété littéraire.

Dans un temps où quelques hardis théoriciens font si bon marché du droit de propriété dans son expression la plus générale, MM. Lévy pourraient craindre s'ils avaient d'autres adversaires, de se voir accuser d'une susceptibilité excessive en invoquant le bénéfice des principes posés par nos lois en matière de propriété littéraire. Il n'ont pas à craindre une pareille objection de la part des propriétaires de *la Mode*. Ils protesteraient au besoin contre le communisme en matière littéraire, comme ils ont protesté en tant d'occasions contre le communisme appliqué à toute autre propriété. Nous ne leur demandons qu'une chose, c'est de se montrer aujourd'hui conséquens avec leurs propres principes.

Ici l'avocat explique les faits du procès, et examine de quelle façon a eu lieu la reproduction de l'œuvre de Mme de Girardin par *la Mode*. Dans le premier acte, dit-il, on reproduit quatre scènes sur cinq. Dans les actes suivans la reproduction est faite dans des proportions plus faibles, il est vrai, mais on trouve à chaque instant des analyses des parties supprimées tellement fidèles et complètes, que le lecteur assiste en réalité à la représentation et peut se dispenser d'acheter la pièce pour la connaître. Voici, par exemple, ce qui se trouve en tête du deuxième acte.

Au deuxième acte, on assiste à ce qu'on pourrait appeler un lever de Cléopâtre. Le lever du rideau est éblouissant, et Mlle Rachel est admirable d'élégance, de mollesse et d'art.

Un pavillon sur la terrasse du palais des Ptolémée, à Alexandrie, dans le lointain, le port et les vaisseaux, la ville et ses monumens; la reine est étendue sur un lit de repos; auprès d'elle, Iras et Charmion balancent deux éventails en plumes d'Ibis; au fond, des chanteurs et chanteuses portant des lyres d'ivoire, des cithares d'or; autour de la reine, des savans, des philosophes, des architectes et des esclaves tenant des instrumens d'architecture et d'astronomie. Sur le devant de la scène le grand-prêtre d'Hermès lit dans le livre sacré que tient un desservant du temple.

Est-ce là, dit l'avocat, faire la critique de la pièce? N'est-ce pas plutôt la preuve la plus flagrante de la contrefaçon dont nous nous plaignons?

Qu'on ne parle donc plus des droits de la critique; ils ne sont pas en cause.

On a invoqué la législation russe! Je dirai d'abord que nous devons être jugés par la loi française qui vaut bien, je crois, la loi russe. Ensuite je ferai remarquer qu'en ne voyant de contrefaçon qu'autant qu'on a reproduit le tiers au moins de l'ouvrage, cette loi russe est un peu... turque. Mais, puisqu'on l'invoquait devant vous il fallait l'invoquer telle qu'elle est et ajouter ce qu'elle ajoute, à savoir, qu'il faut que le texte propre du reproducteur dépasse des deux tiers le texte de l'auteur reproduit. Or, ce n'est pas le cas du journal *la Mode*.

Enfin, savez-vous de combien il s'en faut que ce fameux tiers ait été atteint? Il s'en faut de quatre vers, ni plus ni moins.

Je conclus donc à la confirmation du jugement rendu en faveur de MM. Lévy frères.

La Cour d'ailleurs a un précédent favorable à la cause de MM. Lévy. En 1830, le journal le *Cabinet de lecture* reproduisit de nombreux chapitres de la *Confession*, de M Jules Janin, dont le libraire, M. Mesnier, vit dans ce fait une contrefaçon qu'il déféra aux Tribunaux. La Cour, par arrêt du 13 juillet 1830, condamna le *Cabinet de lecture* à 100 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts. (Voir *Gazette des Tribunaux* du 14 juillet 1830.)

M. l'avocat-général Meynard de France conclut dans le même sens, et la Cour confirme le jugement attaqué.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Chalamon.

Audience du 27 décembre.

VOLS ET TENTATIVES DE MEURTRE SUR UN CHEMIN PUBLIC AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS.

L'accusé est un homme de trente-cinq ans, de haute stature, un peu voûté et de forte constitution. La couleur de ses cheveux et celle de sa barbe forment un contraste remarquable et très-significatif pour le physionomiste. Ses cheveux très épais, écourtés, sont d'un châtain foncé, presque roux à leur extrémité; sa barbe noire, longue et touffue, encadre son visage ovale, couvert d'un teint livide, blafard. Il a le front moyen, étroit et couvert, les yeux petits, roux, pétillans, et toujours en mouvement, les sourcils noirs et clairs, le nez un peu écrasé vers sa racine et se terminant en pointe, les narines peu ouvertes, la bouche moyenne et constamment close, le menton rond, avancé, le cou enfoncé entre de larges épaules, la voix rauque et presque cassée.

Après les questions d'usage adressées à l'accusé, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons dans les termes suivans:

« Le lundi, 24 janvier, jour de marché à Largentière, Henri Volle, de Vallon, partit à cheval de Largentière à cinq heures du soir, pour retourner à son domicile. Une heure après, il venait de monter la côte du Bullion et cheminait sur la montagne de Grai. Arrivé à un endroit de la route un peu élevé, et d'où la vue s'étend à une assez grande distance sur tous les points, il vit un individu venant à lui sur le même chemin; lorsqu'ils furent à vingt-cinq pas environ de distance l'un de l'autre, Volle s'aperçut que cet homme regardait de tous côtés, comme pour s'assurer qu'il n'y avait personne. Quand la distance ne fut plus que de quatre ou cinq mètres, l'inconnu se courba vers un tas de pierres qui bordaient le chemin, comme pour en prendre une de chaque main, sans cesser d'avoir les yeux fixés sur Volle.

» Cette attitude menaçante de sa part ayant inspiré des craintes à ce dernier: « Je suis donc arrêté! » se dit-il, et il lança son cheval au galop.

» L'inconnu, en le voyant passer devant lui, se releva et lui cria en patois du pays: « Arrête! arrête! » et lui tira aussitôt deux coups de feu qui heureusement ne l'atteignirent pas. L'intervalle qui s'écoula entre les deux coups fut si court que Volle n'eut que le temps de crier deux fois « au secours! » Il continua sa route de toute la vitesse de son cheval, et arriva à la maison du nommé Moulin. N'osant pas poursuivre seul son chemin, il se fit donner pour compagnon un homme armé d'un fusil.

» Le lendemain 25 janvier, jour de foire à Joyeuse, le sieur Dours revenait de Saint-Remèze et retournait à Lestrade, lieu de son domicile; à quatre heures du soir il s'arrêta à Ruoms pour donner de l'avoine à son cheval; là il apprit l'attaque dont Volle avait été l'objet la veille sur la montagne du Gras. L'idée ne lui vint pas qu'il pouvait lui en arriver autant en passant sur la même montagne qu'il avait à franchir. Il se remit en route à quatre heures et demie. La neige, qui commençait à tomber couvrait à peu près le sol. Vers six heures, étant depuis quelque temps sur la montagne du Gras, il aperçut sur son chemin un homme qui venait à lui, marchant de son pas ordinaire. Cet homme, qui ne lui avait inspiré jusque là aucune défiance, étant arrivé près de lui, saisit brusquement la bride de son cheval de la main gauche, et de la droite dirigea sur sa poitrine un pistolet à deux coups chargé jusqu'à la gueule, en disant en français: « La bourse ou la vie! » Dours répondit qu'il n'avait pas d'argent, et lui offrit sept ou huit sous qu'il prit dans la poche de son gilet; mais l'inconnu refusa de les recevoir, et lui dit: « Je sais que tu as de l'argent; donne-m'en bien vite, ou tu es mort! — Je ne veux pas mourir pour de l'argent, répliqua Dours; fouillez-moi; je n'ai pas davantage. — Je ne fouille jamais personne, reprit l'inconnu; je sais que tu as de l'argent, donne-m'en ou je te fais sauter la cervelle! »

» Alors Dours lui remit sa bourse dans laquelle se trouvaient trois pièces de cinq francs et deux ou trois sous. L'inconnu prit la bourse de la main armée du pistolet, lâcha la bride du cheval, recula de deux ou trois pas, vida la bourse, mit l'argent dans une poche de sa blouse et jeta la bourse en disant: « Voilà ta bourse; tu as bien encore quelques sous, mais fais ton chemin. » A ces mots il s'éloigna en suivant la route dans la direction de Ruoms.

» Lorsqu'il eut fait environ deux cents pas sans se retourner, Dours descendit de cheval, ramassa sa bourse qui était restée à terre, et, après quelque hésitation, il continua sa route. Chemin faisant, il raconta sa mésaventure à plusieurs personnes; l'une d'elles, le sieur Meynier, aubergiste, parut, au signalement que donnait Dours, reconnaître le voleur; mais il ne s'expliqua pas à cet égard.

» Le lendemain Dours déposa sa plainte au parquet de Largentière. Les soupçons se portèrent aussitôt sur le nommé Etienne, dit Martin, de Gaucherand, enfant naturel, déjà condamné deux fois pour vol par la Cour d'assises de Privas, la première à quinze mois d'emprisonnement, la seconde à huit années de réclusion. Cet homme était connu depuis quelque temps dans le pays, où il tenait une conduite fort suspecte. Arrêté le 1er février 1848, il fut mis successivement en présence de Volle et de Dours; le premier, qui n'avait fait que passer au galop devant l'homme qui avait tenté de l'arrêter, fut cependant frappé de la ressemblance de l'accusé avec celui contre lequel il avait porté plainte, et se contenta d'affirmer qu'il croyait que c'était bien là le coupable; mais Volle fut plus explicite: il avait eu le temps d'examiner attentivement le bandit pendant la longue conversation qu'il avait eue avec lui, et il a affirmé à plusieurs reprises, de la manière la plus formelle, que l'homme qu'on lui présentait était bien le même que celui qui l'avait arrêté.

» Le signalement donné par Volle et par Dours, les deux coups de feu tirés sur le premier, le pistolet à deux coups chargé jusqu'à l'embouchure présenté au second, prouvent que les deux crimes doivent être imputés au même individu; et lorsque l'accusé a été arrêté, on l'a trouvé porteur d'un pistolet double dont les deux canons étaient chargés jusqu'à la gueule. Le 24 janvier, peu après l'attentat commis sur Volle, l'accusé fut rencontré sur le plateau du Gras par un témoin, qui le reconnut parfaitement; et le 25, il y passa presque toute la journée en compagnie de Louis Meynier, qui gardait son troupeau, et le laissa sur cette montagne. Le soir, en se retirant, mis en présence de ces deux témoins, il a été positivement reconnu et a opposé à ces deux reconnaissances formelles, des dénégations absolues, qui sont une charge de plus contre lui.

» En conséquence,

» Etienne dit Martin, est accusé de s'être rendu coupable: 1° D'avoir, le 24 janvier 1848, sur la route de Largentière à Vallon (Ardèche), commis une tentative d'homicide volontaire sur le sieur Volle, marchand de grains à Vallon, laquelle tentative de meurtre a été commise, 1° avec préméditation, 2° avec guet-apens, 3° a eu pour objet de faciliter ou exécuter un crime de vol, crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298, 304 du Code pénal; 2° d'avoir, le 25 janvier 1848, sur la montagne du Gras (Ardèche), soustrait frauduleusement trois pièces de 5 fr., au préjudice du sieur Dours, soustraction frauduleuse commise, 1° sur un chemin public, 2° à l'aide de violence, 3° le coupable étant porteur d'armes apparentes, 4° avec menace de faire usage de ses armes, crime prévu par les articles 381, 382, 383 du Code pénal. »

On procède à l'audition des témoins dont les principaux confirment énergiquement les faits produits par l'acte d'accusation. Martin n'oppose à leurs assertions que de faibles dénégations.

M. Béret, procureur de la République, soutient l'accusation avec beaucoup de talent.

La tâche de Me Laulagnet, jeune avocat de haute espérance, était devenue difficile en présence de faits avérés et des argumens si puissamment développés par M. Béret. Il a compris qu'il ne restait à son client que l'éventualité des circonstances atténuantes, et il a plaidé dans ce sens avec beaucoup d'habileté et de talent. Ses efforts ont été couronnés de tout le succès qu'il pouvait en attendre; car après un résumé lumineux des débats, le jury ayant admis, dans son verdict, les circonstances atténuantes invoquées par Me Laulagnet, la Cour a condamné Etienne dit Martin, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

M. Bérenger, juge de paix.

Audience du 4 janvier.

LES DÉLÉGUÉS DES OUVRIERS BOULANGERS CONTRE LES PLACEURS DE GARÇONS BOULANGERS. — SUPPRESSION DES BUREAUX DE PLACEMENT PAR M. CAUSSIDIÈRE.

L'arrêté du préfet de police du 28 mars 1848, qui supprime les bureaux de placement servant d'intermédiaire entre les ouvriers boulangers et leurs patrons, est-il légal et obligatoire?

La fabrication du pain dans Paris ne pouvant souffrir aucune interruption, il est nécessaire qu'un boulanger, abandonné par ses ouvriers, puisse immédiatement s'en procurer d'autres. Aussi il existe à Paris, depuis un temps immémorial, un certain nombre de bureaux de placement destinés spécialement aux ouvriers boulangers, et qui servent d'intermédiaire entre ces derniers et leurs patrons. Ces bureaux de placement, au nombre de huit ou dix, sont devenus avec le temps des fonds de commerce d'une certaine importance, qui se vendaient avant la Révolution de février de 8 à 15,000 francs.

Après les événemens de février, un certain nombre d'ouvriers boulangers demandèrent à M. le préfet de police Caussidière la suppression de ces bureaux de placement, et le 28 mars 1848 M. Caussidière rendit un arrêté ainsi conçu:

Nous, préfet de police,

Vu les réclamations qui nous ont été adressées par les délégués des ouvriers boulangers de Paris;

Considérant que ces réclamations ont pour objet de supprimer à l'avenir les bureaux de placement, dont les agens prélevaient des droits onéreux pour les travailleurs;

Que l'office de ces agens, reconnu utile en principe, consistait à servir d'intermédiaire entre les ouvriers et les maîtres boulangers, et qu'une commission, composée de délégués, a été proposée pour remplir cet office;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Tout bureau de placement servant d'intermédiaire entre les ouvriers boulangers et leurs patrons est interdit;

Art. 2. Tout ouvrier boulanger sans ouvrage devra s'adresser aux préposés dont les noms suivent pour être immédiatement occupé, savoir...

(Suivent les noms.)

Cet arrêté fut suivi d'un assez grand nombre d'autres arrêtés conçus dans des termes identiques, et qui supprimèrent les bureaux de placement établis pour les coiffeurs, pour les domestiques, etc.

Ainsi supprimés par un arrêté de police les placeurs des ouvriers boulangers crurent devoir se soumettre et laisser passer l'orage; ils attendirent, pour revendiquer le droit d'exercer leur profession, que le calme fût revenu dans les esprits, et ils fermèrent leurs établissemens.

Les délégués de M. Caussidière eurent donc pendant deux mois le privilége de placer seuls les ouvriers boulangers; mais, à la date du 25 juillet 1848, les anciens placeurs adressèrent au préfet de police (M. Ducoux) un mémoire dans lequel ils établissaient l'illégalité de l'article 1er de l'arrêté du 28 mars, et qui se terminait ainsi:

« En résumé ce que réclament les soussignés, ce n'est pas un privilège, c'est au contraire l'abolition du privilège établi à leur préjudice par l'arrêté du 28 mars dernier. Ce qu'ils revendiquent, c'est le droit d'exercer en concurrence avec les délégués désignés par M. Caussidière et avec tous autres, une profession qui n'a rien de contraire aux lois et dont l'utilité reconnue en principe par l'arrêté du 28 mars, est devenue évidente en pratique par l'expérience qui vient d'être faite. Ce droit d'exercer leur profession ne leur appartient pas seulement parce qu'ils l'ont acheté au vu et su de l'autorité; il leur appartient aussi, et surtout parce qu'ils sont citoyens d'une république dans laquelle il doit y avoir liberté pour tous; liberté pour eux de proposer aux ouvriers leur intermédiaire; liberté pour ces ouvriers d'employer cet intermédiaire, s'ils le préfèrent à celui des préposés désignés dans l'arrêté du 28 mars. »

Cette réclamation fut examinée par M. le préfet de police et il paraît que la justice en fut reconnue; car, par une lettre du 3 août dernier, M. le préfet de police invita les commissaires de police de Paris à prévenir les anciens placeurs qu'ils pouvaient rouvrir leurs établissemens.

Ces établissemens se rouvrirent en effet vers le 15 août, et depuis cette époque, ils fonctionnent concurremment avec celui des délégués désignés par M. Caussidière. Mais ces derniers, mécontens de cette concurrence, ont voulu contraindre l'autorité à exécuter l'arrêté du 28 mars, et l'un d'eux, M. Loiseau, a cité devant le Tribunal de simple police, M. Chanteloup, l'un des anciens placeurs, et a conclu contre lui à 500 francs de domma-

ges-intérêts pour avoir contrevenu à l'arrêté du 28 mars, en plaçant divers ouvriers boulangers indiqués dans la citation.

Mᵉ Darragon, avocat du sieur Loiseau, fait ressortir les avantages de l'institution des ouvriers placeurs créé par l'arrêté du 28 mars; cette institution est venue remédier aux abus des anciens bureaux de placement à la discrétion desquels étaient autrefois les ouvriers. Il établit la légalité de l'arrêté, en faisant remarquer que la boulangerie de Paris est placée dans une situation exceptionnelle; que l'autorité a dû être investie d'un pouvoir discrétionnaire relativement à une industrie dont la réglementation assure la subsistance du peuple; il soutient que les mesures à prendre pour le placement des ouvriers boulangers, ne peuvent être considérées comme étrangères à la réglementation de la boulangerie; qu'ainsi la question tranchée par l'arrêté du 28 mars, est à vrai dire, une question de boulangerie qui échappe à l'application des lois qui ont établi la liberté du commerce et de l'industrie.

La légalité de l'arrêté ainsi établie, l'avocat soutient que cet arrêté, publié et affiché dans les formes légales, appartient à tous les citoyens; que, sans doute, le préfet de police a le droit de le rapporter, mais qu'il n'a pas le droit, avant de l'avoir rapporté, d'en permettre l'inexécution. Son client a donc raison de s'emparer de cet arrêté, et il doit obtenir des dommages intérêts contre ceux qui y contreviennent.

Mᵉ Taillandier, avocat du sieur Chanteloup, conteste en fait les avantages de l'institution des délégués placeurs, que M. Caussidière a investis d'un privilége peu en harmonie avec les principes républicains; il explique que les anciens placeurs faisaient payer à chaque ouvrier placé par eux, lorsqu'il s'était assuré que la place lui convenait, une somme fixe de 10 francs. Les nouveaux placeurs ne prennent pas de rétribution lorsqu'ils placent un ouvrier, mais ils exigent de tous les ouvriers, à titre d'abonnement, une rétribution de 2 francs par mois, soit 24 francs par an. Comme les ouvriers boulangers restent, en moyenne, dans la même place plus de six mois, il en résulte que les nouveaux placeurs prélèvent sur les ouvriers 24 francs par an, tandis que les anciens prenaient moins de 20 francs. En outre, ce système d'abonnement a pour résultat de favoriser les ouvriers turbulens au détriment des ouvriers paisibles : ces derniers, qui restent des années chez le même patron, payent pour les premiers, qui changent sans cesse de condition. Aussi, la masse des ouvriers paisibles a-t-elle fait des démarches auprès des anciens placeurs pour les engager à rouvrir leurs établissemens. Au surplus, si le nouveau mode est plus avantageux que l'ancien, les ouvriers doivent y avoir recours de préférence, et on ne comprend pas alors pourquoi les délégués de M. Caussidière craignent tant la concurrence des anciens placeurs; cette concurrence est évidemment dans l'intérêt des ouvriers, qui sont libres de s'adresser aux uns ou aux autres.

Arrivant aux questions du procès, l'avocat soutient d'abord que ses cliens, ayant par déférence pour l'autorité de M. le préfet de police, démandé à ce magistrat l'autorisation de rouvrir leurs établissemens et l'ayant obtenue, ils sont à l'abri de toute poursuite. Un arrêté de police n'a pas le caractère d'immuabilité d'une loi; le magistrat de police a le droit, sans rapporter son arrêté, d'en suspendre l'exécution et de la reprendre suivant les circonstances; il est juge de l'opportunité de l'exécution, et les particuliers ne peuvent pas substituer leur volonté à son appréciation.

Au surplus, dit Mᵉ Taillandier, il y a une question qui domine tout le procès, c'est celle de la légalité de l'arrêté. La profession de mon client n'a rien d'illicite, rien de contraire à la morale, ni à l'ordre public, et l'autorité elle-même l'a reconnu, car cette profession est réglementée par un arrêté du préfet de police du 26 mars 1827, dont l'art. 7 prescrit aux placeurs de garçons boulangers de n'envoyer un ouvrier en boutique qu'après s'être assurés qu'il est porteur de son livret et du certificat de son dernier maître. Maintenant M. le préfet de police avait-il le droit d'interdire au sieur Chanteloup et à ses confrères l'exercice de leur profession? Il ne l'avait pas pour deux motifs; le premier, c'est qu'il n'y a rien dans les lois déterminant ses attributions qui lui confère un semblable pouvoir; le second, c'est que l'interdiction à un citoyen d'exercer sa profession est une violation manifeste des lois constitutives de la liberté du commerce et de l'industrie.

Voyons d'abord quels sont les pouvoirs et les attributions du préfet de police. Ces attributions sont déterminées : 1° par le titre II de la loi sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790, visée dans l'art. 471 du Code pénal; 2° par la loi du 12 juillet 1791 sur l'organisation de la police municipale; 3° enfin, par l'arrêté du 12 messidor an VIII. Or, il n'y a pas dans ces trois documens législatifs un seul article dont on puisse inférer que le préfet de police ait le droit de supprimer la profession des placeurs de garçons boulangers, ni aucune profession quelqu'elle soit. Les reglemens relatifs à la boulangerie ont été faits par le préfet de police, ou par le ministre dont il relève en vertu de l'article de la loi du 24 août 1790, qui confie à la vigilance des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. »

Qu'on ait induit de cette disposition le droit de réglementer la boulangerie, je le comprends; mais qu'on veuille en induire le droit de supprimer les bureaux de placement en général, ou même les bureaux de placement pour les garçons boulangers, cela dépasse toutes les limites de l'interprétation, c'est de l'arbitraire et pas autre chose. La prescription de M. Caussidière est donc entachée de l'excès de pouvoir le plus évident.

Mais il y a plus : cet arrêté est une violation flagrante de deux lois fondamentales, celle du 17 mars 1791, qui supprime les maîtrises et les jurandes, et celle du 1ᵉʳ brumaire an VII, relative à la contribution des patentes.

L'article 7 de la loi du 17 mars 1791 est ainsi conçu : « A compter du 1ᵉʳ avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix, suivant le taux ci-après déterminé, et de se conformer aux règlemens de police qui sont ou pourront être faits. »

L'article 27 de la loi du 1ᵉʳ brumaire an VII reproduit la même disposition dans des termes identiques. Or, est-ce que le sieur Chanteloup et ses confrères ne sont pas placés sous l'égide de ces deux lois? Est-ce qu'un préfet de police, fût-il même républicain de l'avant-veille, a le droit, au mépris de ces lois protectrices de la liberté et du travail, d'interdire l'exercice d'une profession utile? Disons-le hautement : l'arrêté du 28 mars, rendu sous la pression de circonstances qui l'expliquent mais qui ne le justifient pas, n'est pas l'acte d'un magistrat administrant une grande cité sous l'empire de lois qu'il doit connaître et respecter, c'est l'acte d'un pacha qui ne connaît d'autre loi que sa volonté.

L'avocat termine en faisant ressortir les conséquences du système qui attribuerait au préfet de police le pouvoir de supprimer par un arrêté l'exercice de telle ou telle profession, dans l'intérêt prétendu des ouvriers ou de toute autre classe de citoyens. Qui empêcherait alors un autre préfet de police, ayant des idées de réforme plus larges que celles de M. Caussidière, de supprimer les commis-voyageurs ou les courtiers, comme constituant des intermédiaires inutiles et onéreux entre les producteurs et les consommateurs? Une fois entrés dans cette voie, il serait impossible de savoir où s'arrêteraient les interdictions.

Après une vive réplique de Mᵉ Darragon, M. le commissaire de police Fouquier, remplissant les fonctions du ministère public, explique que l'arrêté du 28 mars a été déterminé par des circonstances impérieuses, et qu'en rendant justice aux excellentes intentions dont était animé M. Caussidière, il n'a jamais considéré cet arrêté que comme une mesure provisoire ne pouvant survivre aux circonstances qui l'ont motivé; qu'il s'est constamment refusé à donner suite aux procès-verbaux constatant des contraventions à cet arrêté entaché, suivant lui, d'illégalité et d'excès de pouvoirs. Il conclut à ce que M. Chanteloup soit renvoyé de la plainte, en exprimant le regret d'être obligé, pour la première fois depuis trente un ans qu'il exerce ses fonctions, d'abandonner un arrêté émané de la préfecture de police.

M. le juge de paix remet à quatre semaines le prononcé du jugement.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

Par arrêté du président de la République en date du 4 janvier, M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, est nommé président de chambre à la même Cour en remplacement de M. Thil, décédé.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 9 janvier et les mardis suivans.

Une affaire d'interdiction sera portée à l'audience solennelle de la Cour d'appel du samedi 13 janvier.

L'affaire Mortier (demande en interdiction) reste fixée au lundi 8 janvier.

— Mardi prochain, les deux chambres d'accusation et d'appels de police correctionnelle, présidées par M. le premier président Troplong, reprendront leur délibération sur le rapport relatif à l'attentat du 15 mai.

— Il y a quatre ans environ, il existait encore à Paris, quai Napoléon, n° 9, sur l'emplacement de l'ancien cloître Notre-Dame, une maison à laquelle les touristes érudits qui visitent la capitale ne manquaient jamais de faire un pieux pélerinage. Cette maison, consacrée par des souvenirs historiques que six siècles sont loin d'avoir effacés, était désignée par la tradition et dans divers contrats de vente sous le nom de maison d'Héloïse et Abeilard.

Au dessus de l'entrée de la cour, en face de la loge du concierge, l'on y montrait encore à cette époque deux médaillons en pierre, d'une grande antiquité, représentant les bustes en relief des deux hôtes illustres qui habitèrent jadis cette demeure. Malheureusement le temps n'avait pas respecté l'œuvre du statuaire, et dans ces images à demi-détruites il n'était pas facile de retrouver les traits du grand docteur dont les cours, s'il faut en croire ses contemporains, étaient suivis par trois mille écoliers venus de tous les pays, et ceux de la savante jeune fille qui, dès l'âge de dix-huit ans, connaissait l'hébreu, le grec, et écrivait en langue latine avec une élégance et une supériorité qu'on ne saurait trop admirer.

A côté de cette maison et communiquant avec elle par une galerie aérienne formant arceau sur la petite ruelle des Chantres, s'élevait alors et s'élève encore aujourd'hui, du moins en partie, une autre maison que les habitans actuels, avec un imperturbable aplomb, n'hésitent pas à désigner sous le nom de maison du roi Dagobert, mais qui, s'il faut en croire les érudits, aurait été au douzième siècle la demeure du chanoine Fulbert. Quoiqu'il en soit de la distinction qui s'est établie à la longue entre les deux maisons, plusieurs fois reconstruites depuis l'époque dont nous parlons, et qui pourraient bien alors n'en avoir composé qu'une seule; toujours est-il que c'est bien certainement dans ces lieux que vécurent, réunis pendant quelque temps sous un même toit, les deux héros d'une de nos traditions les plus populaires, et qu'ils se livrèrent aux délices de cet amour que leur mariage secret ne put faire amnistier, et qui devint plus tard l'origine de leur infortune et de leur renommée.

Condamnée par l'administration à laquelle est confiée la police de la voirie, la maison d'Héloïse et Abeilard dut disparaître il y a quelque temps. Sa démolition parut devoir entraîner en même temps celle de la maison du chanoine Fulbert; aussi les propriétaires de cette dernière maison, en se fondant sur ce motif, obtinrent-ils de M. le président du Tribunal de la Seine une ordonnance de référé les autorisant à expulser deux locataires de cette maison, qui refusaient de la quitter et appuyaient leur résistance sur les termes d'un bail qui leur assurait la jouissance des lieux occupés par eux jusqu'au 1ᵉʳ octobre 1851.

Malgré la prévision des propriétaires, il paraît toutefois que la maison du chanoine Fulbert n'a pas été détruite en totalité et que la partie conservée est précisément celle occupée par les deux locataires expulsés. Ceux-ci ont vu dans la circonstance de leur expulsion, en présence surtout de la conservation de la partie de la maison qu'ils occupaient, et dans le préjudice que cette expulsion leur a causé, un fait de nature à motiver, de leur part, une demande en indemnité contre les propriétaires.

Cette demande a été formée, et le Tribunal, 3ᵉ chambre, après avoir entendu Mᵉˢ Rivollet, Taillandier et Da, avocats des parties, considérant que la maison du chanoine Fulbert n'a pas été détruite en totalité, que la partie conservée pouvait suffire à la location des demandeurs; que l'erreur des propriétaires au sujet de la prétendue démolition de leur maison, aujourd'hui qu'elle est maintenue, doit entraîner leur garantie et donner lieu à une indemnité de leur part, a condamné les propriétaires à payer aux deux locataires expulsés une somme de 1,125 francs, plus une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, et les a condamnés en outre aux dépens.

— Le nommé Hutin, étudiant en pharmacie, âgé de vingt-trois ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de nombreuses escroqueries. Ce jeune homme est doué d'une figure fort agréable et d'une tournure distinguée qui devaient le servir merveilleusement dans le genre d'industrie auquel il s'était livré.

Le 18 novembre dernier, Hutin descend à minuit à l'hôtel de Rouen, tenu place du Havre par le sieur Sigoillot. Il a la parole brève et haute; il demande une chambre confortable, se fait servir à souper et se couche. Le lendemain matin, en sortant, il dit à M. Sigoillot qu'il attend de Sèvres des papiers de la plus haute importance. « S'ils arrivent avant mon retour, dit-il, vous m'obligerez de payer le port... Je n'ai que des billets de banque. » Quelque temps après, en effet, un commissionnaire que l'on n'a pas pu retrouver, et qui était évidemment complice de Hutin, se présente à l'hôtel de Rouen, porteur d'un paquet enveloppé d'une toile cirée, et portant cette suscription : « M. Pichon, de Rouen; à remetre place du Havre, 13. Papiers très recommandés. 31 francs 85 cent. » Hutin s'était présenté dans l'hôtel sous le nom de Pichon, de Rouen. M. Sigoillot paya la somme; mais le lendemain, son locataire n'ayant pas reparu, il conçut des soupçons, défit le paquet et s'aperçut qu'il ne contenait que du papier gris.

Deux jours après, sous le nom de Petit, clerc chez M. Barney, à Claye, sans doute à l'aide du même complice, et par des moyens absolument semblables, il escroquait 37 fr. 85 c. à une dame Buonis, tenant hôtel garni passage du Bois-de-Boulogne.

Précédemment, c'est-à-dire dans le mois d'octobre, Hutin s'était fait remettre par des cochers qui le conduisaient, diverses sommes, toujours sous le prétexte qu'il n'avait que des billets de Banque qu'il allait changer dans le premier passage. La déposition d'un témoin fera connaître la manière, toujours la même, dont le prévenu s'y prenait pour commettre ces filoutteries.

Le sieur Rogivu, cocher, rue de Laborde : Au mois d'octobre dernier, un individu que j'ai parfaitement reconnu chez le commissaire de police, et qui n'est autre que celui-ci, est monté dans ma voiture à la station de la rue Lavoisier, et s'est fait conduire au théâtre des Délassemens Comiques, où il est entré en m'invitant à l'attendre. Quelques instans après il est venu me trouver pour me demander si je ne connaissais pas un changeur, parce qu'il voulait avoir la monnaie d'un billet de 200 francs. Sur ma réponse négative, il est remonté dans ma voiture et s'est fait conduire dans la rue Basse. Une heure après il est venu me dire d'un ton leste : « Cocher, donnez-moi 6 francs. » Il tenait à la main une contremarque qu'il venait d'acheter. J'avais sur moi 11 francs, recette de ma journée; je lui donnai les 6 qu'il me demandait, et il est entré au spectacle. Quelque temps après il est revenu et m'a dit, toujours du même ton : « Cocher, donnez-moi 4 francs. » Je les lui remis. « Ne vous éloignez pas, me dit-il; je sortirai avant la fin du spectacle. » Je remontai sur mon siége, et je l'attendis patiemment. A deux heures du matin j'étais encore là. Je me doutai alors que j'avais eu affaire à un escroc, et j'allai me coucher, moi et mes chevaux, après avoir perdu 10 francs et la moitié de ma journée.

M. le président : Reconnaissez-vous bien le prévenu pour être l'homme dont vous parlez?

Le témoin : Je le reconnais comme si je l'avais mis au monde.

Mᵉ Cauvain, défenseur de Hutin : Le témoin dit qu'il reconnait le prévenu et il ne le regarde même pas.

Le témoin : Oh! sapristi! je ne l'ai que trop vu.

Hutin se borne à nier tous les faits qui lui sont imputés; il affirme que les témoins se trompent et qu'il est victime de quelque fatale ressemblance.

M. le président : Je vous ferai observer qu'en 1846 vous avez été condamné à une année d'emprisonnement pour des faits absolument identiques.

Le prévenu : Eh bien! oui... J'ai un sosie qui me poursuit partout... c'est de la fatalité.

M. Hello, substitut de M. le procureur de la République, requiert contre Hutin l'application très sévère de l'article 405 du Code pénal.

Mᵉ Cauvain présente la défense.

Le Tribunal condamne Hutin à trois années d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant dix ans privé des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

— Rosalie Polz a volé un poulet à l'étalage d'une marchande de la Halle; elle est citée pour ce fait devant la police correctionnelle.

« C'est vrai, dit-elle en cherchant à verser des larmes, mais c'est la grande misère qui m'y a poussée, et quand vous saurez tous mes malheurs, vous verrez que je suis plus à plaindre qu'à blâmer. D'abord, je suis mère de famille, Messieurs, j'ai cinq enfans. »

M. le président : Et que vous avez tous mis à l'hôpital. Vous aviez dit au commissaire de police que vous aviez cinq enfans; on a vérifié le fait, et on a acquis la preuve que des cinq enfans pas un n'avait trouvé grâce devant vous, et que vous les aviez tous abandonnés à la commisération publique.

Rosalie : C'est que, voyez-vous, Monsieur, j'ai été très bien élevée, et que je voulais cacher ma faute à mes parens.

M. le président : Vous avez été élevée vous-même à l'hospice des Enfans-Trouvés, et vos parens vous ne les avez jamais connus. Pourquoi, après votre arrestation, avez-vous donné une fausse adresse?

Rosalie : Je ne voulais pas que mon propriétaire sache mon malheur, pour n'avoir pas à rougir devant lui.

M. le président : Votre propriétaire est un logeur en garni, chez qui vous logiez depuis à peine huit jours.

Rosalie : Le malheur m'avait forcée de vendre mes meubles.

M. le président : Vous n'avez pas encore dit un mot de vérité; il paraît qu'il ne peut sortir que des mensonges de votre bouche.

Rosalie : Oh! Monsieur, je déteste le mensonge; j'ai été trop bien élevée pour ne pas respecter la vérité.

M. le président : Vous avez insulté le gardien de Paris qui vous a arrêtée; vous lui avez même adressé une injure très grossière; cela cadre très mal avec cette bonne éducation que vous vantez à tout propos.

Rosalie : Ah! cela est vrai; j'ai dit un gros mot au gardien de Paris, précisément pour qu'il ne sache pas qu'il avait affaire à une femme bien élevée.

La marchande de poulets et le gardien de Paris déclarent qu'ils ont été si simplement dupes du langage de Rosalie qu'ils ne l'ont pas prise un seul moment pour ce qu'elle ne voulait pas paraître.

Le Tribunal l'a condamnée à un mois de prison.

— Par ordonnance de M. le préfet de police, et sur la présentation du conseil de salubrité, M. Boutron a été nommé vice-président, et M. Trébuchet, secrétaire, de ce conseil pour l'année 1849.

— Des manifestations d'un caractère assez grave pour avoir nécessité l'intervention de la magistrature et de la force militaire, ont eu lieu hier et ce matin dans les communes des Batignolles et de Bercy. Voici quels en avaient été le prétexte, le caractère et les circonstances : par suite d'une décision du conseil municipal en date du 2 janvier, conforme aux décrets et réglemens dont la mise en vigueur avait été assignée à l'ouverture de l'exercice 1849, les commis de la régie s'étant présentés hier 5 chez les débitans de boissons pour *exercer* leurs caves, c'est-à-dire pour inventorier la quantité de marchandises contenues dans chacune d'elles, il leur fut répondu partout par un refus formel. Manquant d'instructions, car cette résistance n'avait pu être prévue d'après les vœux antérieurement exprimés par les commerçans eux-mêmes, les agens de l'administration durent se retirer, en déclarant toutefois procès-verbal aux débitans, sous réserve d'en référer à leurs supérieurs.

Ce matin, les débitans de boissons ayant persisté, malgré les démarches tentées près d'eux, dans leur résolution de s'opposer à ce que les commis de la Régie pénétrassent chez eux, des mesures énergiques, bien que conciliatrices, ont dû être prises. De forts piquets de la garde républicaine et des brigades d'ageus de police furent dirigées sur ces deux communes pour prêter aide et protection aux employés de l'octroi. Les débitans malgré ce déploiement de forces qui témoignait, de la part de l'autorité, la résolution bien ferme de faire exécuter les prescriptions de la loi, ont de nouveau refusé de s'y soumettre. M. Pinard, procureur de la République, assisté de deux de ses substituts et d'un de MM. les juges d'instruction, a cru dès lors devoir se transporter lui-même sur les lieux, où, nous nous estimons heureux d'avoir à le constater, sa présence a produit plus d'effet que le déploiement de la force active.

A six heures tout était rentré dans l'ordre, et les commis de la Régie vaquaient sans éprouver de résistance à l'exercice dans les caves des débitans.

— Un audacieux vol avec escalade avait été commis avant-hier, rue des Petites-Ecuries, 15, dans le domicile et au préjudice d'une dame M...., qui habite un appartement dont les fenêtres ouvrent sur une terrasse, située à l'étage supérieur.

L'auteur de ce vol a été découvert et déféré ce matin à la justice, par suite des recherches auxquelles s'est livrée la police à laquelle une déclaration avait été faite.

— Il est peu de nos lecteurs qui n'aient été importunés par quelqu'un de ces individus qui, sous prétexte de placer à domicile des souscriptions d'ouvrages de littérature ou d'art, trouvent moyen d'exposer avec une insistance très pressante les difficultés de leur situation et demandent, à titre de secours, une aumône qui s'accorde plus souvent à l'obsession du solliciteur qu'au besoin réel.

C'est à raison de faits de cette nature qu'ont été arrêtés ce matin en flagrant délit, les nommés Lagache et Vernet, qui se présentaient successivement dans les principales maisons de chaque quartier, après avoir puisé leurs renseignemens dans l'*Almanach du Commerce*, et qui, sous prétexte d'offrir en vente ou en souscription des gravures sans aucune valeur, pratiquaient la mendicité à domicile pour subvenir aux frais d'un intérieur confortable.

Les demandes d'admission dans le corps des gardiens de Paris continuant à parvenir en grand nombre à la préfecture de police, on croit devoir reproduire l'avis que ces demandes ne peuvent être suivies d'effet.

Par suite des réductions apportées au budget municipal de 1849, l'effectif actuel du corps est devenu trop considérable, et aucune nomination ne sera faite de longtemps.

Au surplus, les règlemens ayant fixé à trente-cinq ans au plus et à 1 mètre 730 millimètres au moins les conditions d'âge et de taille, les pétitions présentées par des candidats qui ne réuniraient pas ces deux conditions ne seront plus accueillies à l'avenir.

(*Communiqué.*)

ETRANGER.

— BAVIÈRE (Munich), 2 janvier. — Le projet de loi sur le jury vient d'être rédigé par le gouvernement, et sera présenté aux chambres dans le courant de la semaine prochaine.

Ce projet est basé sur les mêmes principes que la loi qui régit actuellement le jury en France, mais avec cette différence, que les jurés recevront une indemnité de 2 florins (5 fr. 20 c.) par jour, et qu'en outre il leur sera alloué une indemnité de voyage s'il y a lieu. C'est ce qui se fait aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Bourse de Paris du 6 Janvier 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	75 —	5 0/0 de l'Etat romain	65 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 50	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	74 85	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1685 —	— — 1840	— —
Rente de la ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la ville	— —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2300 —	Emprunt de Piémont	850 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	75 25	75 25	74 50	75 10
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	75 15	74 60	74 60	74 60
3 0/0, fin courant	45 60	45 90	45 15	45 70
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	325 —	320 —	Paris à Lyon	—	370 —
Versailles r. droite.	115 —	115 —	Paris à Strasbourg.	337 50	337 50
— rive gauche.	115 —	110 —	Tours à Nantes	317 50	316 25
Paris à Orléans	708 75	702 50	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	455 —	450 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	245 —	242 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	190 —	185 —	Camp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 —	85 —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	253 75	252 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	—	—	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	381 25	380 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	383 75	383 75	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

AVIS. — Le propriétaire du café de Foy, Palais-National, a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientelle qu'il vient de porter le prix des demi-glaces de soirées à 30 fr. le cent. — Une diminution relative est également faite sur les autres objets de consommation qui se servent habituellement dans les bals et soirées.

— L'huile de foie de morue naturelle se vend rue St-Martin, 36, à l'Olivier, spécialité d'huiles, expédition.

— Tout est mis en œuvre pour la magnifique fête de la Présidence, qui doit avoir lieu au Jardin-d'Hiver le jeudi soir 11 janvier. Peintres, décorateurs, fleuristes, travaillent à l'envi, et déjà partout dans Paris nos célèbres faiseurs de modes préparent des toilettes nouvelles. On dit des merveilles du programme artistique de la fête : la célèbre cantatrice qu'on n'a point entendue depuis si longtemps, Mᵐᵉ Dorus-Gras, le violon d'Alard, la flûte de Dorus, puis le fameux duo de Picaros et Diégo, par Ponchard et Géraldy, enfin le sublime concerto de Weber, par Mᵐᵉ Wartel, avec orchestre, et le grand duo de Thalberg exécuté par Mˡˡᵉˢ Cinti-Damoreau et Mira, composeraient une partie de concert qui sera terminé par la Charité, de Rossini, interprétée par douze charmantes voix de la classe Cinti-Damoreau.

L'illustre cantatrice fera elle-même les honneurs de la quête au profit des indigens, en société de notre grande tragédienne Rachel et de toutes nos plus brillantes artistes de Paris.

Les trois orchestres seront dirigés par MM. Fessy, Dufresne et Strauss. Le concert commencera à dix heures et le bal à minuit; des buffets seront dressés dans les salons de réception et les glaces et rafraîchissemens servis gratuitement au brillant public de cette fête. — Le prix du billet reste fixé à 10 francs pour une seule personne, ou 20 francs pour un cavalier et une dame.

— Aujourd'hui dimanche 7 janvier, grande fête dansante, salle Sainte-Cécile, Chaussée-d'Antin. L'inauguration a été des plus brillantes; la salle de danse est splendide, les salons délicieux. Le succès est assuré à cette grande entreprise. — Rubner, comme au Ranelagh, dirigera son brillant orchestre. — Jeudi, 2ᵉ fête de la Fashion.

VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche, on annonce la première représentation de la Petite cousine, et la première de la reprise des Douze travaux d'Hercule. On finira par Vautrin, joué par Hoffmann, Rebard et Flore.

— DIORAMA. Malgré le froid et le mauvais temps, le Diorama a eu de nombreux visiteurs cette semaine. Il est vrai que d'excellens calorifères y entretiennent une chaleur agréable qui ajoute à l'illusion du spectateur en présence du beau ciel de la Chine.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Zaïre, la Dame et la Demoiselle.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du Régiment, la Dame blanche.
ODÉON. — Les Convenances d'argent.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontemps.
VARIÉTÉS. — Les Deux font la paire, Catherine, le Lion.
GYMNASE. — A bas la Famille ! le Mariage, Rage d'amour.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille.
PORTE-STINT-MARTIN. — Les Marrons d'Inde.
GAITÉ. — Fualdès.
AMBIGU. — Napoléon.
CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.
THÉATRE CHOISEUL. — La Poule, la Fée aux Loques.
FOLIES. — Tony, Paris sans le sou.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Blagueurs et les Blagués.
DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lanterns.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DU CIRQUE.**

Etude de Me VARIN, avoué, rue Montmartre, 139.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre du Tribunal, le 18 janvier 1849, à deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Cirque, 12, formant l'angle de la rue du Cirque et de la rue du Faubourg-St-Honoré.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser : 1° A Me VARIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Montmartre, 139 ;

2° A Me Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42 ;

3° A Me Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11 ;

4° A Me Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ;

5° A Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8. (8626) 1

Paris — **PROPRIÉTÉ RUE DE CHATILLON, 13.**

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 9.

Vente sur saisie immobilière,

D'une PROPRIÉTÉ située à Paris, rue de Châtillon, 9 ancien et 13 nouveau.

L'adjudication aura lieu le jeudi 25 janvier 1849.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9 ;

2° A Me Lemonnyer, notaire, rue de Grammont, 16.

Et sur les lieux. (8730)

Versailles (Seine-et-Oise) **2 MAISONS A VERSAILLES**

Etude de Me Ch. RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, et par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 18 janvier 1849, en deux lots,

De DEUX MAISONS et dépendances, sises à Versailles, rue de la Paroisse, 142 et 144.

Mises à prix.

1er lot. 8,000 fr.
2e lot. 7,000
Total, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

1° A Me RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;

2° A Me Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2 ;

3° A Me Pallier, avoué, place Hoche, 7 ;

4° A Me Mesnier, avoué, place Hoche, 10 ;

5° A Me Bonteau, avoué, rue Neuve, 23 ;

6° A Me Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12 ;

7° A Me Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14. (8728)

Mainneville (Eure) **PIÈCES DE TERRE ET BOIS**

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente en l'étude et par le ministère de Me Delesque, notaire à Mainneville, canton de Gisors (Eure), en 23 lots,

De diverses PIÈCES DE TERRE et de BOIS, situées communes d'Amécourt, Mainneville, Hébécourt, canton de Gisors, arrondissement des Andelys (Eure).

L'adjudication aura lieu le dimanche 21 janvier 1849, sur la mise à prix totale de 15,380 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DELESQUE, notaire à Mainneville (Eure), dépositaire du cahier des charges ;

2° A Me TRONCHON, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Antoine, 110 ;

3° A Me Gracien, présent à la vente, à Paris, rue de Hanovre, 4. (8729)

CHEMIN DE FER DE CHARLEROY

A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du CHEMIN DE FER DE CHARLEROY *à la frontière de France*, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que la somme de 7 francs par action sera payée, à partir du 7 janvier prochain, pour intérêts du dernier semestre 1848.

LE PAIEMENT DE CES INTÉRÊTS SE FERA :

A Bruxelles, 128, rue Royale ;
A Paris, 22, rue Grange-Batelière ;
A Londres, 31, Golden-Square.

Le Conseil d'administration rappelle aussi les prescriptions de l'article 8 des statuts, *inscrit au dos des titres*, à ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas opéré le versement du *septième dixième échu depuis le 10 septembre dernier.*

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. MANBY, WILSON ET COMP.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est fixée au vendredi 12 janvier 1849, à une heure après midi, salle dite de Sax, rue Neuve-Saint-Georges, 10. (1569)

CALENDRIER NAPOLÉON ! (historique)

Un souvenir du grand homme par jour, ou LES 365 DATES MÉMORABLES DE SA VIE. — Sur carton, 50 et 75 cent ; de luxe, 1 fr. 25 c. à 5 fr. — Rue du Croissant, 8. (1575)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 f. 50 le 100; dito MOUSSELINE, 3 f. et 3 f. 50; dito VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25. ENVELOPPES GLACÉES pour cartes, 20 c. le 100. — LEGRAND, 142, rue Montmartre. (1473)

VINS DE BOTHEREL ex-vicomte, **GRAND BABAIS.**

Rendus, 95 fr., 110, 120, 135 et 150 fr. la pièce, ceux que je vendais de 125 à 230 fr., et 300 ceux de 600. A 40 c., 50, 60, 75 et 1 fr. la bout. les vins qui étaient il y a peu de mois à 50, 60, 75 c. et 1 fr. et à 1 fr. 50. — Ventes et achats au comptant. 49, rue Vivienne. Ecrire. (1572)

PIANOS droits. BARDIES, anc. contre-maître de M. Roller, boulevard Poissonnière, 12. (1503)

LA VÉRITÉ sur le traitement médical des cataractes et sur les résultats des opérations chirurgicales, par le docteur DROUOT, auteur d'un traité des maladies de l'œil ; d'un traité des cataractes par résolution (sans opération) ; de recherches sur le cristallin ; des erreurs des oculistes sur l'amaurose et la cataracte, etc., chez G. Baillière, libraire, et chez l'auteur, rue du Luxembourg, 4. Sous presse : Des effets principaux du mercure (onguent napolitain) et de quelques autres substances dans le traitement des maladies des yeux. (1582)

DÉGÉNETAIS. Trésor de la poitrine, PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL de DÉGÉNETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 f. 50 c. (1464

SOMNAMBULE des somnambules, ou L'ORACLE MÉDICAL, justifiant de dix mille guérisons ; O. T ! O. M ! Consultations tous les jours, de midi à quatre heures, rue du Helder, 11. (1560)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1565)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne de VIDECOQ FILS AINÉ, éditeur, place du Panthéon, n. 1, à Paris.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

Contenant la Jurisprudence, l'opinion des Auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules ; par **M. BIOCHE**, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur du *Journal de Procédure*. 3e édit. considérablement augmentée, 6 forts vol. in-8° impr. sur papier collé. Franco, prix : 48 fr. — On trouve à la même Librairie un grand assortiment de Livres de droit *d'occasion* et des *dernières éditions*, entre autres : *Collections d'Arrêts* de DEVILLENEUVE, DALLOZ ou du *Journal du Palais* ; *Collections des Lois*, par DUVERGIER ou LEPEC ; POTHIER-BUGNET DURANTON, TOULLIER, TROPLONG ; *Revue de Droit* de FOELIX ou de WOLOWSKI ; un nombre considérable d'ouvrages moins volumineux, tels que ROGRON, FOUCART, FOURNEL, CHABOT, BONCENNE, CHASSAN, BONJEAN, TEULET.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE

Ce Sirop est **approuvé** par les Médecins des **hôpitaux** de Paris, et par la plupart des membres de l'Académie de Médecine. Les professeurs de la **Faculté** ont constaté qu'il ne contenait **ni opium**, ni substances analogues ; aussi lui ont-ils reconnu une **supériorité** incontestable sur tous ceux du même genre.

Le SIROP de NAFÉ peut être employé pur ou dans les tisannes ordonnées contre les *irritations* des organes intérieurs et particulièrement celle de la *poitrine* (Rhumes, Catarrhes, Grippe, *Coqueluche*, etc.
Entrepôt chez DELANGRENIER, propriétaire et préparateur, rue RICHELIEU, 26, à Paris.
Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

Chez MM. ALEXANDRE ET Ce, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 6, à Paris.

SANGSUES MÉCANIQUES ET VENTOUSES ALEXANDRE.

APPROUVÉES PAR LES CONSEILS DE SANTÉ, DES MINISTÈRES DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DES HOPITAUX CIVILS.

Breveté en France pour 15 ans ; Patentes et priviléges dans les différens États de l'Europe et les Deux-Amériques.

Cette invention, qui vient d'être présentée à l'Académie de Médecine, a reçu l'approbation de toutes les célébrités médicales de Paris et de Londres. — La manière de s'en servir est prompte et facile ; le prix est bien inférieur à celui des sangsues naturelles, car les mêmes pouvant servir pendant plusieurs années, économiseront aux familles le prix des sangsues animales qu'elles pourraient employer. Cinq de ces sangsues produisent le même résultat que vingt sangsues naturelles, en moins de temps, sans produire aucune sensation douloureuse ni laisser de cicatrices. — Cet appareil, dont le prospectus indique les fonctions et l'usage, devient indispensable pour toutes les familles, les hôpitaux et bureaux de bienfaisance. MM. les médecins et pharmaciens doivent surtout retirer un grand avantage de cette ingénieuse et philanthropique invention, qui possède tous les avantages de la sangsue naturelle sans avoir aucun de ses inconvéniens.

Les Appareils se vendent aux prix suivans : N° 1. Boîte de luxe, douze sangsues, un scarificateur et accessoires, 24 fr. — N° 2. Boîte dite de famille, même contenu, 18 fr. — N° 3. Boîte dite de docteur, façon trousse, six sangsues, scarificateur, accessoires, etc., 15 fr. — N° 4 Grand appareil d'hôpital, quatre ventouses graduées, fonctionnant sans feu ni pompe, douze sangsues, un scarificateur, lame de rechange et accessoires, 44 fr. — Remises d'usage aux commissionnaires. (ÉCRIRE FRANCO.)

Convocations d'actionnaires.

Tous les actionnaires du **PASSAGE JOUFFROY**, quel que soit le nombre des actions dont ils sont porteurs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 15 janvier prochain, dix heures très précises du matin, au siége de la société, passage Jouffroy, 44.

Le but de cette réunion est de délibérer sur diverses modifications aux statuts sociaux et d'aider une opération de MM. les gérans pour faire face aux exigences de la situation des passages Jouffroy et Verdeau.

MM. les actionnaires des ponts ci-après, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, prescrite par les statuts, aura lieu au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 3, le mardi 30 janvier, courant, aux heures suivantes :

Pont de Cavaillon, à dix heures du matin ;
Pont de l'Ile-St-Denis, à onze heures ;
Ponts de Novient, d'Ancenis, de Pont-Boultes, de Châtillon-sur-Loire, de Châteauneuf-sur-Loire, de Lezardrieux, de Chalonnes, de Choisy-au-Bac, Kermélo et Guipry, à midi ;
Pont de Villeneuve-Saint-Georges, à une heure ;
Pont de Triel, à deux heures ;
Pont de Saint-Symphorien à Toins, à trois heures.

Le gérant, CH. SEGUIN. (1580)

L'assemblée générale des actionnaires de la Caisse des Ecoles, qui devait avoir lieu le 15 du courant, en conformité des articles 18, 19, 20, 21 et 24 des statuts de l'acte social, est remise irrévocablement au 22 janvier prochain, au siége de l'administration, rue Saint-Honoré, 301, à une heure de relevée. (1579)

Production de titres.

AVIS. — MM. les créanciers de la faillite du sieur GODET aîné, ancien épicier, 65, rue Montorgueil, qui n'ont pas encore produit leurs titres à la faillite, sont invités à les déposer dans le délai de dix jours, chez M. HENIN, 7, rue Pastourel, commissaire à l'exécution du concordat dudit sieur Godet.

Ce délai passé, MM. les créanciers retardataires ne seront plus admis à la répartition des sommes qui va être faite. (1578)

Vente de Fonds.

Par acte sous seings privés, en date du 6 janvier 1849, M. et Mme BLET, rue du Marché-Saint-Honoré, 6, ont vendu à Mme COME, rue Saint-Benoît, 32, faubourg St-Germain, le fonds de commerce de fruiterie qu'ils exploitent en ce moment dans ladite rue du Marché-St-Honoré, moyennant un prix convenu entre eux.

Avis divers.

A CÉDER une bonne **ÉTUDE D'AVOUÉ** dans le Nord.—S'adresser à M. BARBIER, 32, rue Cadet.

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY**

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitation que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean Vincent BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre :

Prix : 1 f. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le *galvanisme* (*Méthode spéciale* du Dr DE LACY, *des Universités d'Oxford et de Londres.*)— Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

Maladies contagieuses.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 9 janvier 1849, à midi.

Consistant en tableaux, chaises, fauteuils, tables, canapé, etc. Au compt. (8731)

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 10 janvier 1849, à midi.

Consistant en comptoir, nappes, mesures, broc, tables, etc. Au comptant. (8732)

En une maison sise à Paris, rue d'Astorg, 9.

Le 9 janvier 1849, à midi.

Consistant en guéridons, tables, armoires, pianos, pendules, etc. Au cpt. (8733)

SOCIÉTÉS.

Par acte devant Mes Goudchaux et Sebert, notaires à Paris, du 29 décembre 1848, enregistré :

M. Charles SCHACHER, ingénieur des mines, demeurant à Paris, place Breda, 3 ;

M. Alexandre CHEVALLON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34, ayant agi aux noms et comme seuls membres de la société formée entre eux, sous la raison sociale SCHACHER et Ce, suivant acte devant ledit Me Goudchaux et son collègue, le 21 mars 1846, enregistré et publié, pour l'exploitation de la fabrique de chaux hydraulique artificielle, chaux grasse et pouzzolane, appartenant auxdits sieurs Schacher et Chevallon, et située aux Moulineaux, commune d'Issy, d'une part ;

Et M. Louis-Auguste BILBILLE-FAYARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 30, au Marais, d'autre part ;

Ont formé entre la société Schacher et Ce et M. Bilbille-Fayard, une société en nom collectif ayant pour objet 1° la vente des chaux grasses et hydrauliques pouzzolane provenant de l'usine de la société Schacher et Ce, sise aux Moulineaux, commune d'Issy, et de celle de M. Bilbille-Fayard, sise à Vaugirard ; 2° la vente des ciments vifs et ciments lents, provenant de l'usine de la société Schacher et Ce, 3° la fabrication de la chaux hydraulique naturelle, de la chaux pulvérisée naturelle et des ciments vifs et ciments lents, dont le brevet appartient exclusivement à la société Schacher et Ce : 4° et l'acquisition des produits détaillés dans l'article premier ci-dessus de tous autres producteurs et fabricans et la revente de ces mêmes produits,

Cette société a été contractée pour dix années consécutives, commençant le 1er janvier 1849, pour finir le 1er janvier 1859. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 188 et 190, au domicile de MM. Dehaynin père et fils. Il a été dit que la raison sociale serait SCHACHER, BILBILLE-FAYARD et Comp. ; que la signature sociale porterait les mêmes noms, encore bien que ladite société ne fût composée que de deux membres, et que la signature sociale appartiendrait tant à M. Bilbille-Fayard qu'à MM. Schacher et Chevallon, ces deux derniers agissant comme une seule et même personne ayant le même droit ; que les associés ne pourraient faire usage de ladite signature que pour les affaires de la société, et que tous engagemens, pour être valables, devraient être signés par M. Bilbille-Fayard et par l'un des deux membres de la société Schacher et Ce, ayant été bien entendu toutefois que chacun d'eux devrait apposer la signature sociale telle qu'elle est formulée ci-dessus ; que la société serait gérée et administrée simultanément par M. Bilbille-Fayard et par la société Schacher et Ce, représentée par M. Schacher ou M. Chevallon. Le fonds social a été fixé à 150,000 fr., qui doivent être fournis deux tiers ou 100,000 fr. par la société Schacher et Ce, et un tiers ou 50,000 fr. par M. Bilbille-Fayard. Il a été dit que la valeur des voitures, chevaux et harnais appartenant aux associés et qui seraient apportés par eux dans ladite société, viendrait en compte sur leur mise sociale, que ces objets seraient estimés par deux experts nommés, l'un par la société Schacher et Ce, et l'autre par M. Bilbille-Fayard ; que le surplus du fonds social serait fourni en argent pour servir de fonds de roulement, que cependant ce fonds de roulement pourrait, d'un commun accord, ne pas être versé de suite dans la caisse de la société, qui dans ce dernier cas se ferait ouvrir un compte-courant chez un banquier.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

Signé GOUDCHAUX. (9960)

Suivant acte devant Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, du 3 janvier 1849, enregistré, M. Charles SCHACHER, ingénieur des mines, demeurant à Paris, place Breda, 3, et M. Alexandre CHEVALLON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34, ont prolongé jusqu'au 1er janvier 1868 la durée de la société formée entre eux par acte devant ledit Me Goudchaux, du 21 mars 1846, enregistré, ayant pour objet l'exploitation de la fabrique de chaux hydraulique, artificielle, chaux grasse et pouzzolane leur appartenant, située aux Moulineaux, commune d'Issy ; la durée de laquelle société, connue sous le nom SCHACHER et Ce, et établie à Paris, place Breda, 3, avait été fixée à dix ans, ayant commencé à courir le 11 février 1845. Et il a été dit que ladite société continuerait à avoir, comme par le passé, tous ses effets résultant de l'acte plus haut énoncé jusqu'audit jour 1er janvier 1868. Il n'a été rien innové ni dérogé autrement audit acte de société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

GOUDCHAUX. (9962)

Suivant acte sous seings fait triple le 30 décemb. 1848, enreg., M. Armand-Guy-François MULLER, papetier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18, s'est retiré, à compter dudit jour 30 décembre, de la société formée entre lui et M. Louis GAILLARD et Mme veuve MULLER, tous deux demeurant mêmes rue et numéro, sous la raison sociale GAILLARD, MULLER et Ce, pour l'exploitation de la papeterie Gaillard, aux termes d'un autre écrit, en date du 11 octobre 1847, enregistré ; et M. Gaillard et Mme veuve Muller restent associés et seront liquidateurs de la société, formée aux termes de l'acte du 11 octobre 1847.

MULLER. (9961)

D'un acte sous seing privé, en date du 30 décembre 1848, enregistré à Paris le 5 janvier 1849, folio 66, recto, case 4 et 5, aux droits de 5 fr. 50 c., fait double, entre M. Salomon-Abraham-Cohen VANDERHEGEN, marchand joaillier, demeurant à Paris, rue Pinon, 10, et M. Pacifique FALCO, aussi marchand joaillier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 14.

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés pour le commerce de joaillerie, sous la raison VANDERHEGEN et FALCO, par acte sous seing privé du 29 décembre 1838, enregistré à Paris le lendemain, folio 35, verso, cases 5 et 6, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c., et qui devait expirer le 1er janvier 1854, a été dissoute à partir du 31 décembre dernier.

Que la société n'ayant aucune dette, l'actif a été partagé entre les associés, et que chacun d'eux a été chargé du recouvrement d'une partie des créances.

Pour extrait :

D. SOMMAIRE. (9963)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 30 décembre 1848, enregistré, il appert que M. Maurice SAUTTER, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, a été nommé administrateur provisoire de la société Jules MIRES et Ce, ayant pour objet l'éclairage, par le gaz, de la ville d'Arles.

Pour extrait :

Martin LEROY. (9964)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur SILBERMANN (Charles-Daniel), commis. en marchandises, rue Montmartre, 154, fixe provisoirement à la date du 29 avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St Georges, 29 [N° 311 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BAILLY (Emmanuel-Joseph), anc. imprim-ur, place de la Sorbonne, 2, demeur. r. de Madame, 49; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Belin-Leprieur membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 (N° 312 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 janvier 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LIANDIER (Louis-Constant), serrurier, rue Mandar, n. 3; fixe provisoirement à la date du 1er juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Herou, rue du Faub.-Poissonnière, 14 [N° 313 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GAMBA (Blaise), marchand de curiosités, rue Neuve-des-Capucines, n. 12; fixe provisoirement à la date du 1er août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 314 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur KRAUTH (Jean-Jacques), carrossier, r. de la Pépinière, 12; fixe provisoirement à la date du 1er avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 [N° 315 du gr.];

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM les créanciers :

Du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, le 12 janvier à 1 heure (N° 306 du gr.);

Du sieur LONCLAS (Louis-Marc-Alphonse), linger, rue Neuve Saint-Eustache, 32, le 11 janvier à 10 heures 1/2 [N° 52 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MORIZET (Charles-Denis), fab. de tissus, à St-Denis, le 12 janvier à 11 heures [N° 160 du gr.];

Du sieur HAMELIN (Eugène), limonadier, rue Grenéta, 18, le 12 janvier à 3 heures [N° 129 du gr.];

Du sieur WOLF (Frédéric), md de nouveautés ambulant, faub. St-Martin, 11, le 12 janvier à 3 heures [N° 13 du gr.];

Du sieur DUVAL (Louis-Désiré), épicier, rue Neuve-des-Capucines, 5, le 12 janvier à 11 heures [N° 119 du gr.];

Des sieurs OURADOU et DEYRES, mécaniciens, rue du Buisson-St-Louis, 12, le 12 janvier à 1 heure [N° 136 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECLER (Michel-Prudent), ent. de bâtimens, place Lafayette, 3 bis, le 12 janvier à 9 heures [N° 5 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur PEAUCELLIER fils (Pierre-Auguste), ent. de travaux publics, r. Castellane, 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours à dater de ce jour entre les mains de M. Heurtey, r. Geoffroy-Marie, n. 5, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 265 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JANVIER 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur IPPERSIEL (Louis-Alexandre), limonadier, boul. des Martyrs, 4, à Montmartre, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Sannier, rue St-Georges, 29, syndic provisoire [N° 8654 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARIGNY (Augustin-Joseph), parfumeur, rue de Bondy, 3, le 11 janvier à 3 heures [N° 8516 du gr.];

Du sieur GERVAIS (Victor), pâtissier, boul. de l'Hôpital, 5, le 11 janvier à 3 heures [N° 8543 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BESSON (Joseph-Marie), grainetier, rue Blanche, 2, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 8567 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 8 JANVIER 1849.

DIX HEURES 1/2 : Barelle, charbon de terre, synd. — Iloff, lithographe, id. — Cottard, restaurateur, id. — Sturla et femme, hôtel garni, id. — Roty, ent. de maçonnerie, vérif. — Dame Leblanc, papiers peints, id. — Lemaire et Ce, fab. de pompes, id. — Vitte, md de vins, clôt. — Chenu ébéniste, conc. Fournier, frangier, id. — Routier, confectionneur, id. — Daumain, serrurier, id.

UNE HEURE : Samerre, poêlier, synd. — Marie et Harouard, brossiers, id. — Boxet, md de nouveautés, vérif. — Pretres et Millochau, md de charbons, id. — Piop, ent. de maçonnerie, id. — Ruffier, carrossier, clôt. — Marie, soieries, id. — Sarazin, boulanger, id. — Bienfait, md de vins, id. — Nantois et Charpentier, farines, id. — Collin, menuisier, id.

Décès et Inhumations.

Du 4 janvier 1849. — Mme Lacoudrais, 85 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Burtin, 34 ans, rue du Colysée, 24. — M. Dubasty, rue du Fg-Montmartre, 52. — M. Daniel, 70 ans, rue Nve St Eustache, 40. — M. Soligny, 31 ans, rue des Marais, 14. — M. Zwilling, 61 ans, rue du Fg-St-Denis, 130. — M. Petit, 72 ans, passage du Désir, 3. — Mme Falciui, 48 ans, rue du Caire, 27. — Mme Wallard, 32 ans, cité d'Orléans, 3. — M. Solais, 39 ans, rue Philippeaux, 19. — M. Barthélemy, 82 ans, boul. Beaumarchais, 5. — M. Avalard, 46 ans, rue St-Dominique, 106. — M. Fechon, 57 ans, rue d'Anjou, 5.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1849, F,
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,